



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Jan-2012, 14:18
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 janvier 2012
Journée d'audience n° 17

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Silvia CARTWRIGHT (absente)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Tarik ABDULHAK
VENG Huot
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Sarah ANDREWS

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SIN Soworn
HONG Kimsuon
VEN Pov
SAM Sokong
Philippine SUTZ

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SON ARUN	Khmer
Me SUTZ	Français
M. VENG HUOT	Khmer
Me VENG POV	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Je vois que l'avocat de la défense est levé, je vous en prie.

6 Me IANUZZI:

7 Merci, Monsieur le juge. Bonjour.

8 Je souhaiterais recevoir des éclaircissements. Il s'agit d'une
9 communication par courriel adressée par la juriste hors classe
10 concernant la probable comparution d'un représentant du DC-Cam
11 lundi.

12 J'aimerais qu'on m'apporte des précisions. Est-ce que la Chambre
13 a décidé définitivement de faire citer à comparaître cette
14 personne lundi? J'aimerais que nous en soyons informés dès que
15 possible afin de pouvoir nous préparer en conséquence.

16 Merci.

17 [09.05.45]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Vous serez informé en temps utile.

21 Hier, les trois équipes de défense ont présenté leurs exceptions
22 de recevabilité... d'irrecevabilité visant l'annexe 2. Ce matin,
23 l'Accusation et les représentants des coavocats principaux pour
24 les parties civiles auront l'occasion de présenter leurs
25 arguments.

2

1 La parole est à présent à l'Accusation. Vous disposez de 45
2 minutes pour présenter vos arguments. Je vous en prie.

3 [09.07.24]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

6 Nous avons entendu hier les objections de la Défense. Celles des
7 avocats de Nuon Chea et de Ieng Sary restent très vagues et
8 générales et il nous semble avoir déjà entendu ce discours depuis
9 lundi matin.

10 Nous avons déjà répondu que la Défense se trompe de critères
11 légaux pertinents à appliquer en l'espèce.

12 [09.07.57]

13 Par ailleurs, dans le mémorandum E/159 de la Chambre, au
14 paragraphe 6, il est indiqué que lors de ces audiences les
15 questions d'authenticité seront limitées aux documents ou
16 catégories de documents qui, selon la Défense, manquent
17 manifestement de fiabilité ou de pertinence selon la règle 87.3.

18 Pour répondre à ce critère de manque manifeste établi par la
19 Chambre, il ne suffit pas d'exiger des originaux. Il ne suffit
20 pas non plus d'affirmer, comme l'a fait la défense de Ieng Sary,
21 qu'il appartient aux coprocurateurs de démontrer l'authenticité, la
22 pertinence ou la fiabilité de documents en désignant le
23 responsable du contenu de ces documents.

24 Ce faisant, la Défense a copié et collé pratiquement leur seul
25 argument concernant les 86 publications du PCK de notre annexe 2,

3

1 même si, hier, Me Karnavas ne s'est souvenu que d'avoir fait des
2 objections pour trois documents parmi ces 86 publications.

3 [09.09.16]

4 Il appartenait à la défense de Nuon Chea et de Ieng Sary de faire
5 valoir des objections valables et précises de façon à remettre en
6 cause la fiabilité prima facie des documents de preuve produits.

7 Elle ne l'a pas fait.

8 Quant à la défense de Khieu Samphan, la Chambre appréciera si les
9 objections soulevées hier ne constituent pas des objections
10 nouvelles, qui n'avaient pas été soulevées auparavant, ce que la
11 Chambre avait explicitement interdit.

12 Quoi qu'il en soit, les objections semblent ne concerner pour
13 l'essentiel que la filière de conservation des documents.

14 Quant à nous, nous expliquerons brièvement quel est l'ensemble
15 des indices de fiabilité de cette catégorie de document, qu'ils
16 soient internes ou externes.

17 [09.10.14]

18 Parmi les 86 documents de cette catégorie, 54 sont des
19 exemplaires de l'"Étendard révolutionnaire" ou de la "Jeunesse
20 révolutionnaire." À ces 54 exemplaires, s'ajoutent trois autres
21 publications qui constituent les nouvelles éditions du contenu
22 d'anciens numéros de l'"Étendard révolutionnaire" publiés avant
23 avril 1975. Il s'agit des documents D366/7.1.229, D366/7.1.53 et
24 D267/3.36.

25 S'ajoute aussi, comme l'a souligné la défense de Khieu Samphan

4

1 hier, deux résumés d'exemplaires de l'"Étendard révolutionnaire"
2 et de "Jeunesse révolutionnaire", ce qui fait un total de 59
3 documents, sur lesquels nous allons nous attarder
4 particulièrement.

5 Il y a également 19 autres publications du Parti dans cet annexe
6 2, et leur contenu varie, mais cela comprend, parmi d'autres, les
7 statuts du Parti communiste du Kampuchéa, les statuts de la
8 Jeunesse du Parti, un document relatif au troisième anniversaire
9 de la création des coopératives, ou encore le plan
10 "quadri-annuel" pour construire le socialisme dans tous les
11 domaines, un plan qui s'étale de 1977 à 1980.

12 [09.12.01]

13 Enfin, parmi cette catégorie, figurent également huit documents
14 classés comme directives du PCK, dont la fameuse décision du
15 Comité central concernant un certain nombre de questions, du 30
16 mars 1976, et des instructions du Bureau 870. Il s'agit, pour ce
17 dernier cas, du document IS 6.6, et il y a un deuxième document,
18 pour répondre à la question posée par Me Ianuzzi hier, il s'agit
19 du document D200/2.12. Et, en réalité, il s'agit du même document
20 IS 6.6 qui a été identifié par un témoin lors d'une de ses
21 auditions.

22 Alors, un dernier mot avant de céder la place à mon collègue sur
23 la pertinence et le lien probant de l'ensemble de ces documents
24 avec le procès 001. Toutes ces publications et directives du PCK
25 concernent directement un ou plusieurs chapitres de l'ordonnance

5

1 de renvoi qui font l'objet du premier procès, c'est-à-dire
2 l'historique du Parti, les structures administratives centrales,
3 c'est-à-dire le Parti, le Comité central ou le Comité permanent,
4 les structures locales, les communications du régime, la
5 structure militaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, le
6 rôle des accusés, bien sûr, et également pour certains documents,
7 le mouvement forcé de population.

8 [09.13.14]

9 Ces publications et directives sont d'une grande pertinence pour
10 le dossier. Ce sont des documents d'époque émanant du Parti
11 lui-même, et vous pourrez plus précisément identifier les points
12 de l'ordonnance de clôture qu'ils concernent dans notre annexe 2,
13 dans notre liste de documents, sous la colonne "Points" de
14 l'ordonnance de renvoi.

15 Je vais laisser mon collègue, maintenant, vous présenter les
16 caractéristiques internes de l'ensemble de ces documents.

17 Je vous remercie.

18 [09.14.39]

19 M. VENG HUOT:

20 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à toutes et à tous.

21 Je vais aujourd'hui répondre aux objections soulevées par la
22 défense de Nuon Chea ainsi que par celles de Ieng Sary et de
23 Khieu Samphan.

24 La défense de Khieu Samphan indique que les coprocurateurs ont
25 déposé 24 numéros de l'"Étendard révolutionnaire", ce qui est

6

1 exact. La défense de Khieu Samphan dit également qu'il y a 28
2 numéros du magazine "Jeunesse révolutionnaire". Cela est exact et
3 cela est mentionné à l'annexe 2 de notre liste de documents.
4 S'agissant de l'"Étendard révolutionnaire", il convient d'établir
5 une distinction entre cette publication et le magazine "Jeunesse
6 révolutionnaire". L'annexe 2 comporte 24 numéros de l'"Étendard
7 révolutionnaire". Le premier est daté du mois d'août 1975 et le
8 dernier numéro est daté du mois de septembre 1978. L'ensemble de
9 ces numéros ont été publiés durant la période relevant de la
10 compétence ratione temporis de la Chambre.

11 Je demande à la Chambre l'autorisation d'utiliser le système
12 PowerPoint.

13 [09.16.51]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous en prie, allez-y.

16 M. VENG HUOT:

17 Je voudrais que l'on affiche à l'écran le document D243/2.1.6,
18 qui date du mois d'août 1976. Je vous donne à présent la
19 référence ERN en khmer de la première page, 00063272; en
20 français, c'est l'ERN 00538986; et l'ERN anglais est le suivant,
21 00486742.

22 Vous constaterez que le format de la publication n'est pas A4.
23 Cette publication est présentée sous la forme d'une brochure où
24 le recto et le verso de chaque page sont utilisés.

25 (Un document est présenté à l'écran)

7

1 [09.19.10]

2 Le document a, à présent, été projeté. Je vous renvoie au numéro
3 1 comme il apparaît à l'écran. Je tire l'attention de la Défense
4 sur ce point. On voit à l'écran cinq drapeaux rouges et non pas
5 noirs ou blancs. Selon Nuon Chea, après le 17 avril 75, seul un
6 drapeau apparaissait en couverture. Il s'est trompé sur la date,
7 mais il a eu raison de dire qu'à un certain moment les cinq
8 drapeaux rouges de la couverture ont été remplacés par un drapeau
9 rouge unique. Ce changement est intervenu en septembre 1977.

10 [09.20.17]

11 Auparavant, les numéros portaient cinq drapeaux. Ce n'est qu'à
12 partir de septembre 77 qu'un seul drapeau a commencé à figurer en
13 première page.

14 Nuon Chea a raison de dire qu'il y a eu un changement, mais il se
15 trompe quant à la date.

16 Je vous renvoie à présent au numéro 2, qui confirme que la
17 publication s'appelle bien "Étendard révolutionnaire". Ce nom n'a
18 jamais changé tout au long du régime du Kampuchéa démocratique,
19 et ce, contrairement à ce que prétend l'accusé Nuon Chea, lequel
20 a prétendu que la publication s'appelait "Drapeau rouge". À notre
21 connaissance, il n'y a jamais eu de publication intitulée
22 "Drapeau rouge". C'est toujours l'appellation "Étendard
23 révolutionnaire" qui apparaît sur la page de garde.

24 [09.21.30]

25 Je vous renvoie à présent au chiffre 3 à l'écran. Je vais passer

8

1 au chiffre suivant et je reviendrai au 3 plus tard. Généralement,
2 le numéro de l'édition apparaissait sur la page de garde, en bas,
3 dans un encadré, et le numéro correspondait au mois de l'édition.
4 Par exemple, le numéro 1 était publié en janvier et le numéro 8
5 en août. Le système était cohérent et les numéros spéciaux ne
6 portaient pas de numéro ou de chiffre en couverture.

7 Concernant le point 4, on peut facilement constater que c'est une
8 indication du mois et de l'année de publication.

9 J'en viens au point 5. Lorsque la publication comportait plus
10 d'un article, on trouvait une table des matières en page 2 dans
11 un encadré. Nous avons à l'écran la page 2 de cette publication
12 de l'"Étendard révolutionnaire". Parmi les 24 numéros de
13 l'"Étendard révolutionnaire", rares étaient ceux qui ne
14 comportaient qu'un article et donc pas de table des matières. Il
15 s'agissait souvent d'articles qui rendaient des allocutions
16 prononcées par des représentants du Parti et qui étaient assez
17 longues.

18 [09.24.05]

19 Passons au point 6. Toujours à la même page, on trouvait toujours
20 un seul drapeau rouge, ainsi que l'indication au milieu:

21 "Étendard révolutionnaire". Nuon Chea prétend qu'il s'agissait du
22 titre de "Drapeau rouge". Bien sûr, le drapeau est de couleur
23 rouge, mais, les mots qui apparaissent, ce sont ceux d'"Étendard
24 révolutionnaire".

25 Passons au point 7. L'indication "Publication interne du Parti"

9

1 apparaissait toujours dans le coin droit, en haut. On y trouve
2 également une indication de la source et de l'auteur du magazine,
3 à savoir le fait que c'est une revue interne au Parti. Et on
4 trouvait également une indication des destinataires, à savoir les
5 membres du PCK.

6 [09.25.19]

7 J'en viens au point 8. C'est l'indication "Parution mensuelle".
8 Cette indication apparaissait toujours sous la mention "Revue
9 interne au Parti". L'"Étendard révolutionnaire" était censé
10 sortir chaque mois. Parmi les 24 publications de l'annexe 2, 15
11 sont des numéros ordinaires correspondant à un mois précis. Il y
12 a un numéro ordinaire qui couvre deux mois successifs et il y a
13 neuf numéros spéciaux qui couvrent un mois ou deux mois
14 successifs.

15 J'en viens au point 9. Il s'agit du numéro ainsi que du mois et
16 de l'année de publication qui apparaissait également en page 2,
17 au-dessus de la table des matières.

18 Passons à présent aux pages intérieures. C'est le petit 10. Les
19 titres et le corps du texte étaient systématiquement
20 dactylographiés. La casse des caractères est la même que celle
21 des autres numéros de l'"Étendard révolutionnaire". Ceci cadre
22 avec la déposition faite par Nuon Chea le 10 janvier 2012, comme
23 quoi, après avril 75, les publications ont cessé d'être
24 manuscrites mais qu'elles ont été dactylographiées et imprimées.

25 [09.26.59]

10

1 J'en viens au point 11. C'est la faucille et le marteau, symboles
2 du communisme. Cet emblème figurait en dessous du titre de chaque
3 chapitre.

4 J'en viens au point 12. En général, dans chaque "Étendard
5 révolutionnaire", on trouvait quelques photos de travailleurs qui
6 étaient à l'usine, sur un chantier ou dans les champs. Il y avait
7 notamment en général une photo à l'avant-dernière page.

8 Je passe au point 13. Au dos, on trouvait toujours un drapeau
9 unique ainsi que l'emblème de la faucille et du marteau, ainsi
10 que l'indication "Étendard révolutionnaire". Cette indication
11 n'est pas entourée d'un cercle, contrairement au magazine
12 "Jeunesse révolutionnaire".

13 [09.28.23]

14 J'en viens à présent à la "Jeunesse révolutionnaire". Notre liste
15 comporte 28 numéros de ce magazine, "Jeunesse révolutionnaire".
16 L'équipe de Khieu Samphan a raison de dire qu'il y a 28 numéros
17 de ce type au dossier. Le premier date du mois d'août et
18 septembre 74, tandis que le dernier numéro que nous avons pu
19 trouver est daté du mois de novembre 1978.

20 Dans l'ensemble, le magazine "Jeunesse révolutionnaire" présente
21 des caractéristiques extérieures analogues à celles de
22 l'"Étendard révolutionnaire", mais il y a des différences que je
23 vais vous faire apparaître à l'écran.

24 Il s'agit du document D243/2.1.25, qui date du mois d'août 1976.

25 Je vous donne les références ERN. En khmer, 00064154; en

11

1 français, 00593843; et l'ERN anglais est 00539849.

2 Examinons les caractéristiques de cette revue "Jeunesse

3 révolutionnaire". Nous avons pu retrouver le numéro

4 d'août-septembre 74 et celui de novembre 78. On voit qu'au fil du

5 temps ces caractéristiques n'ont jamais changé.

6 [09.30.30]

7 Examinons tout d'abord la page de couverture et le chiffre numéro

8 1. On voit en couverture de chacun des 28 numéros du magazine

9 "Jeunesse révolutionnaire" deux drapeaux.

10 [09.30.48]

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 (Problème technique: le niveau sonore du canal français est très

13 faible)

14 De plus, au point numéro 2, on peut voir que l'expression n'a

15 jamais changé entre 1974 et 1978, à savoir la "Jeunesse

16 révolutionnaire" apparaissait sur la deuxième page ainsi qu'à la

17 dernière page.

18 [09.31.19]

19 Le numéro ordinaire portait un numéro et les numéros spéciaux

20 n'en portaient pas. Ensuite, vous pouvez voir qu'il y a les mois

21 et l'année de publication qui apparaissent sur cette page.

22 À la page 2, on pouvait toujours voir, en haut à gauche, le nom

23 de la publication.

24 Point numéro 6, en haut à droite, on pouvait voir l'organisation

25 de propagande et d'éducation de la Ligue de jeunesse communiste

12

1 du Kampuchéa (inaudible) était utilisée parce que seuls les
2 membres de la Jeunesse du PCK recevaient cette publication.

3 [09.32.20]

4 De même, M. Long Norin a reconnu qu'il avait vu l'"Étendard
5 révolutionnaire"...

6 [09.32.34]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 (Intervention non interprétée)

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Nous n'avons pas de traduction en français depuis quelques
11 minutes, Monsieur le Président.

12 (Problème technique: le niveau sonore du canal français est très
13 faible)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le coprocurateur, veuillez vous asseoir dans la mesure où
16 nous devons poser une question au niveau des interprètes. Il
17 semblerait qu'il y a un problème technique. En effet, le micro de
18 la cabine française ne semble pas s'allumer.

19 [09.33.08]

20 (Problèmes techniques)

21 [09.35.43]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Nous pouvons maintenant poursuivre.

24 Monsieur le procureur, vous pouvez maintenant poursuivre.

25 M. VENG HUOT:

13

1 Monsieur le Président, j'aimerais savoir si je dois reprendre au
2 début de la publication de la "Jeunesse révolutionnaire" ou
3 est-ce que je dois reprendre au paragraphe où j'étais avant que
4 nous ayons été interrompus?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, en effet, vous pouvez commencer lorsque vous avez abordé
7 cette question de la "Jeunesse révolutionnaire" dans la mesure où
8 il n'y a pas eu d'interprétation vers le français. Donc, l'idéal
9 serait que vous recommenciez au point de la "Jeunesse
10 révolutionnaire".

11 [09.36.39]

12 M. VENG HUOT:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais donc reprendre.
14 S'agissant de la publication "Jeunesse révolutionnaire", il y a
15 eu 28 numéros, qui figurent sur la liste des coprocurateurs... la
16 liste de documents des coprocurateurs. Le premier est daté du mois
17 d'août et septembre 1974 et le dernier numéro figurant sur cette
18 liste est daté du mois de novembre 1978.

19 À la page de garde, vous pouvez voir deux drapeaux ou deux
20 étendards et ces deux drapeaux figurent sur la page de garde de
21 ces 28 numéros. On trouve aussi le mot "Étendard"... on trouve
22 aussi les mots "Jeunesse révolutionnaire", qui figurent sur la
23 deuxième page et sur la dernière page de toutes ces publications.

24 [09.37.45]

25 Les numéros ordinaires portaient un numéro, les numéros spéciaux

14

1 n'en portaient pas.

2 Point numéro 4, comme vous pouvez le voir à l'écran, ces
3 publications de "Jeunesse révolutionnaire" portaient aussi le
4 mois et l'année de publication. À la deuxième page, en haut à
5 gauche, on avait toujours le nom de la publication.

6 Point numéro 6, en haut à droite, il était annoté "l'organisation
7 de propagande et d'éducation de la jeunesse... de la Ligue de la
8 jeunesse communiste du Kampuchéa", car il n'y avait que les
9 jeunes du... les jeunesses communistes recevaient cette
10 publication.

11 [09.38.40]

12 M. Long Norin a dit à la Chambre qu'il avait vu cette
13 publication, donc, la "Jeunesse révolutionnaire", au point numéro
14 7.

15 De même... de façon semblable à l'"Étendard révolutionnaire", les
16 "Jeunesse révolutionnaire" étaient publiées de façon mensuelle.
17 Et il y a eu 22 numéros qui portaient sur une période d'un mois
18 alors que 6 autres ont couvert une période bimensuelle. Le numéro
19 et le mois de la publication apparaissaient sur la deuxième page.
20 La table des matières figurait toujours dans un encadré.

21 À l'intérieur de ce pamphlet ou de cette brochure, de façon
22 semblable aux "Étendard révolutionnaire", il y avait un marteau
23 et une faucille, qui sont le symbole du communisme, et ils
24 s'affichaient en dessous chaque tête de chapitre. Les "Étendard...
25 les "Jeunesse révolutionnaire" se terminaient toujours par un

15

1 poème nationaliste à la gloire du Parti, de la jeunesse, de la
2 production du riz et traitaient différentes catégories d'ennemis
3 de façon méprisable.

4 [09.40.16]

5 Il y avait cinq photos d'ouvriers ou de paysans au travail dans
6 chaque "Jeunesse révolutionnaire".

7 [09.40.28]

8 Point 13, la dernière page était différente de celle des
9 "Étendard révolutionnaire". En effet, comme je l'ai dit
10 précédemment, dans les "Étendard révolutionnaire", il n'y avait
11 pas d'encadré, alors qu'ici nous pouvons voir qu'il y a deux
12 encadrés où s'inscrivent le nom de la "Jeunesse révolutionnaire".
13 Nous pouvons aussi voir le symbole... on peut aussi voir un marteau
14 et une faucille au sein de ce cercle, de ces deux cercles
15 concentriques.

16 La "Jeunesse révolutionnaire" avait... a eu les mêmes
17 caractéristiques internes pendant cette période, comme
18 l'"Étendard révolutionnaire" pendant le régime du Kampuchéa
19 démocratique. L'objectif était d'éduquer et d'endoctriner la
20 jeunesse révolutionnaire du Parti. Les questions qui ont été
21 présentées dans les "Étendard révolutionnaire" et les "Jeunesse
22 révolutionnaire" portaient sur la discipline du PCK, la politique
23 stratégique, la production économique, les activités militaires
24 et la sécurité.

25 De façon générale, la "Jeunesse révolutionnaire" traitait de

16

1 questions plus simples, comme la production agricole, la force et
2 le bonheur de la jeunesse... des membres de la Jeunesse du Parti et
3 la discipline. Les poèmes et les dictons étaient... l'objectif des
4 poèmes et des dictons était de séduire cette Jeunesse.

5 J'aimerais maintenant parler d'un certain nombre des expressions
6 caractéristiques utilisées dans les "Étendard révolutionnaire" et
7 dans la "Jeunesse révolutionnaire" qui étaient souvent associées
8 aux politiques du PCK. Il s'agissait aussi de points récurrents,
9 qui revenaient dans les politiques du PCK, à savoir les classes,
10 les ennemis, la discipline ou la collectivisation.

11 [09.43.00]

12 D'autres expressions que l'on retrouvait dans ces publications
13 étaient "les impérialistes", "les féodalistes", "les
14 capitalistes", "la lutte des classes", le fait "d'écraser ou
15 d'éliminer les ennemis", "le grand bond en avant", le fait
16 "d'éliminer la propriété privée", "les espions de la CIA", "la
17 critique et l'autocritique", "trois tonnes de riz par hectare" ou
18 alors "les traîtres méprisables".

19 [09.43.47]

20 Monsieur le Président, je voudrais maintenant donner la parole à
21 mon collègue pour qu'il puisse vous parler des caractéristiques
22 externes de ces deux publications.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le coprocurateur international, vous pouvez maintenant
25 poursuivre.

17

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Je vous remercie.

3 J'essaierai d'aller relativement vite, étant donné les problèmes
4 techniques qui sont intervenus. J'espère aussi que vous serez
5 tolérant vis-à-vis du temps qu'il me reste.

6 J'en viens maintenant aux indices externes de fiabilité des
7 publications "Étendard" et "Jeunesse révolutionnaire".

8 Premièrement, sur la base de témoignages devant le Bureau des
9 cojuges d'instruction du témoin de la Chambre TCW-338 et du
10 témoin dont la référence des coprocurateurs est P-065, l'"Étendard
11 révolutionnaire" et la "Jeunesse révolutionnaire" étaient
12 officiellement publiés et diffusés par le Ministère de la
13 propagande, à partir de bureaux et d'imprimeries divers, ce qui
14 comprenait les Bureaux K-25, K-26 et K-27.

15 Le témoin TCW-338 a successivement travaillé dans ces trois
16 bureaux et a déclaré ceci, je cite: "À K-25, le travail
17 consistait à imprimer la revue 'Étendard révolutionnaire' et la
18 revue 'Jeunesse révolutionnaire'. K-26 imprimait les journaux
19 alors que K-27 imprimait des revues".

20 Il s'agit du témoignage D201/10.

21 [09.45.35]

22 Le témoin P-065 confirme que c'était bien le Ministère de la
23 propagande qui publiait ces revues et c'est un document D234/7.

24 [09.45.49]

25 Bien d'autres témoins ont été entendus. Ils ont donné des détails

18

1 quant à l'existence, quant au contenu et quant à la diffusion de
2 ces revues auprès des cadres du Parti et des jeunes membres du
3 Parti.

4 Et, parmi d'autres, je citerai les témoins suivants, que nous
5 entendrons dans le cadre de ce procès 001: TCW-797, dans son
6 témoignage D232/61; TCW-126, dans son témoignage D369/6; TCW-110
7 et le témoignage D123/3; TCW-564, témoignage D107/3; ou TCW-487,
8 témoignage D369/7.

9 Les déclarations de l'accusé Nuon Chea depuis le début de ces
10 audiences confirment bien l'existence d'une revue appelée
11 "Étendard révolutionnaire", publiée depuis les Accords de Genève
12 jusqu'à la fin du régime, même s'il dit que cette revue aurait
13 changé de nom et de couverture en 1975.

14 [09.47.20]

15 Tout d'abord, lorsque Nuon Chea a été interrogé sur le contenu
16 d'exemplaires de l'"Étendard révolutionnaire" par Mme le juge
17 Cartwright, il n'a pas soulevé la moindre objection ni exigé d'en
18 voir les originaux. Il ne l'a fait que lorsque les coproccureurs
19 ont commencé à l'interroger. L'accusé Nuon Chea a alors notamment
20 déclaré le 15 décembre 2011 que, je cite: "C'était le Comité
21 permanent qui s'occupait de la publication de l'"Étendard
22 révolutionnaire' et en particulier le secrétaire du Parti et
23 moi-même. C'est nous qui rédigeons le contenu de la revue."

24 Il est vrai que c'est grâce aux archives en possession de DC-Cam
25 que le Bureau des coproccureurs durant l'enquête préliminaire et

19

1 le Bureau des cojuges d'instruction ont pu avoir accès à ces
2 documents.

3 Selon la base de données de DC-Cam, tous ces exemplaires de
4 l'"Étendard révolutionnaire" et de la "Jeunesse révolutionnaire",
5 sauf quatre, ont été obtenus auprès des archives de Tuol Sleng en
6 1999. Les autres ont été obtenus auprès d'autres sources.

7 Devant les juges d'instruction, le directeur de DC-Cam a
8 identifié deux exemplaires de l'"Étendard révolutionnaire", les
9 numéros IS 11.10 et IS 11.11. Il a discuté des circonstances de
10 leur découverte et a mentionné que DC-Cam en possédait les
11 originaux.

12 [09.49.01]

13 Par ailleurs, un autre témoin, le témoin TCW-110, dans son
14 témoignage D123/3, a formellement identifié l'exemplaire numéro 7
15 de juillet 1976. Ce même témoin a également affirmé que
16 l'"Étendard révolutionnaire" était rédigé par les membres du
17 Comité central, dont Pol Pot, Nuon Chea et Ieng Sary, ce qui
18 rejoint ce qu'a dit Nuon Chea à l'audience.

19 Il n'est pas anodin non plus de signaler que six exemplaires de
20 l'"Étendard révolutionnaire" et deux de la "Jeunesse
21 révolutionnaire" ont été jugés recevables par votre Chambre dans
22 le dossier numéro 001.

23 C'est un élément intéressant, même si nous savons que les équipes
24 de défense actuelles n'ont pas participé au dossier 001. Le fait
25 que la défense de Duch n'ait pas contesté ces documents ne veut

20

1 pas dire pour autant que les juges de cette Chambre n'auraient
2 pas examiné attentivement les éléments de preuve du dossier ou
3 qu'ils n'auraient pas écarté des éléments de preuve qui auraient
4 été manifestement irrecevables.

5 [09.50.15]

6 Quant à des illustrations de corroboration du contenu de cette
7 publication mensuelle, je vais y revenir dans un instant.

8 Mais je dirais un mot des résumés de revues que la défense de
9 Khieu Samphan a relevés, à juste titre, hier. Quant à ces
10 résumés, notre position était, d'une part, leur auteur puisse
11 être entendu durant le cours du procès. Il s'agit de l'auteur qui
12 porte le pseudonyme P-037 dans la liste des experts du Bureau des
13 coprocurateurs, et cette liste est E9/4.2.

14 D'autre part, nous pensons que l'ensemble des preuves recueillies
15 lors de ce procès 001 pourrait être susceptibles de corroborer le
16 contenu de ces résumés.

17 [09.51.13]

18 Rapidement, concernant les autres publications du PCK qui se
19 trouvent dans cette catégorie à l'annexe 2, je n'en dirais qu'un
20 mot. Il y en a 19 et la plupart de ces publications présentent
21 aussi des marques, des signes, des sigles qui sont communs à
22 toutes les publications du Parti de l'époque et notamment, assez
23 souvent, le marteau et la faucille sur la couverture, sur le dos
24 ou dans le texte lui-même.

25 Le langage utilisé est typique lui aussi des documents publiés

21

1 par le Parti à l'époque et correspond à l'idéologie de ce Parti.
2 Les buts poursuivis nous paraissent clairs à la lecture de ces
3 documents. Il s'agit de diffuser au sein du Parti ses politiques,
4 ses statuts, des explications relatives à ses statuts ou encore
5 des plans comme le plan "quadri-annuel", en tous domaines.
6 Le but était aussi de s'assurer de l'unicité du contrôle du
7 message diffusé par le Parti. Pour le reste, concernant ces
8 autres publications, je m'en référerai aux paragraphes 49 et 50
9 de notre document E/158, dans lequel d'autres détails figurent.
10 [09.52.38]
11 Quant aux directives du Parti communiste du Kampuchéa, huit
12 documents figurent dans cette catégorie, mais il y a deux
13 versions de deux documents différents qui ont été reprises. Il
14 est indiqué sur ces documents qu'ils émanent soit du Comité
15 central, soit, pour l'essentiel, du Bureau 870. Ces directives
16 concernent l'identification et l'élimination des traîtres, le
17 combat contre les ennemis "Yuon" - entre guillemets - et
18 l'obligation aussi de faire rapport régulièrement au centre du
19 Parti.
20 Encore une fois, la terminologie qui est utilisée et la cohérence
21 du contenu ne laissent aucun doute quant à l'origine et à la
22 fiabilité de ces documents dont certains ont été authentifiés par
23 des témoins. Et là encore je vous renverrai au paragraphe, cette
24 fois-ci, 44 de notre écrit E/158.
25 Deux instructions ou deux directives du PCK ont été admises dans

22

1 le dossier 001.

2 Alors, la dernière partie de mon intervention va concerner des
3 illustrations de corroboration qui concernent l'ensemble des
4 documents de l'annexe 2.

5 [09.54.03]

6 En effet, le contenu de ces documents est confirmé par d'autres
7 documents et d'autres sources. Et ces dernières sources discutent
8 des mêmes événements, aux mêmes périodes ou des mêmes personnes.

9 Dans ce cas, nous pensons que la fiabilité de l'ensemble de ces
10 sources qui font référence à un même événement ou au même
11 contexte s'en trouve renforcée, et je vais en prendre trois
12 exemples.

13 Tout d'abord, un exemple qui va concerner les annexes 2 et 3. Il
14 y a un procès-verbal de visite du Comité permanent dans la zone
15 Nord-Ouest qui date du 20 au 24 août 1975. Il s'agit du document
16 IS 13.1, et je vais le comparer avec une publication du Parti qui
17 s'intitule - un très long titre - "Examen de la maîtrise et de la
18 mise en œuvre de la ligne politique, de la reconstruction de
19 l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines."
20 C'est un document daté de septembre 1975 et qui porte la
21 référence D366/7.1.157.

22 [09.55.29]

23 Le Comité permanent souligne dans son rapport de visite dans la
24 zone Nord-Ouest d'août 1975 ce qui suit. Je cite:

25 "On n'a pas assez de forces humaines. Il faut ajouter des forces

1 de production. Même si on ajoute 300000 ou 400000, ce ne sera pas
2 suffisant. Actuellement, nos forces comptent 1 million de
3 personnes, mais nous n'avons même pas réalisé à 50 pour cent. Il
4 faut en ajouter 400000 ou 500000."

5 Dans le document du Parti que j'ai cité, de septembre 1975, soit
6 un mois après la visite du Comité permanent dans la zone
7 Nord-Ouest, l'on retrouve déjà les mêmes chiffres cités par le
8 Comité permanent et vous voyez à quel point ces deux sources se
9 complètent.

10 Il est dit dans ce document, et je cite: "Nous devons répartir la
11 population en fonction des besoins de la production. Il faut
12 organiser de sorte que cela corresponde aux besoins. Il faut
13 répartir de façon équilibrée et éviter que cela penche d'un côté
14 ou de l'autre. Dans la zone Nord-Ouest, il y a nécessité
15 d'ajouter 500000 personnes encore dans la main-d'œuvre."

16 Le numéro d'ERN pour retrouver cette citation est: en français,
17 00543766; en anglais, 00523590; et, en khmer, 00072396.

18 [09.57.24]

19 On voit que ces éléments de faits sont communs. Ils émanent de
20 deux sources différentes intervenant durant la même période et,
21 de fait, renforcent la fiabilité mutuelle de ces deux documents.

22 [09.57.38]

23 J'ajoute que la défense de Khieu Samphan dans son document
24 E131/1/6.2, à la page 2, a fait valoir qu'elle entendait
25 présenter ce même document daté du... de septembre 1975, cette même

1 publication, devant la Chambre, en lien avec les premiers
2 témoins.
3 [09.58.00]
4 Mon deuxième exemple concerne la directive du PCK qui s'intitule
5 "Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes",
6 qui porte la référence E3/12 et IS 6.3, du 30 mars 1976. Dans ce
7 document E3/12, il est d'abord question à la première page de, je
8 cite: "Sélectionner un district modèle ayant obtenu trois tonnes
9 par hectare pour lui décerner le drapeau 'grand bond en avant'".
10 Fin de citation.
11 Or, nous avons précisément un numéro de l'"Étendard
12 révolutionnaire" qui confirme la mise en œuvre de cette décision
13 du Comité central pour l'année 1976; il s'agit du numéro 6 de
14 juin 1977, qui porte la référence D2-15.4. Il y est dit que le
15 drapeau rouge d'honneur - donc, le titre a légèrement changé..
16 mais le drapeau rouge d'honneur de l'année 1966 a été décerné par
17 le Comité central à trois districts, en ce compris le district de
18 Tram Kak.
19 Le nom du drapeau a donc légèrement changé, mais le principe est
20 exactement celui qui a été décrit dans la décision de mars 1976.
21 L'accusé Nuon Chea lui-même, lors de l'audience du 15 décembre
22 2011, a reconnu le fait que des drapeaux rouges d'honneur étaient
23 décernés aux cellules du Parti qui se distinguaient dans
24 l'amélioration des conditions de vie de la population. Donc,
25 trois sources différentes, une même pratique révolutionnaire qui

1 est décrite.

2 [09.59.54]

3 Continuons avec ce document E3/12, dans ce document, "Décisions
4 du Comité central", sont indiquées un certain nombre de journées
5 de commémorations, d'événements historiques, comme l'anniversaire
6 du Parti de 1960 ou l'anniversaire de la naissance de l'Armée
7 révolutionnaire - 17 janvier 1968 - ou encore l'anniversaire de
8 la naissance de la Constitution du Kampuchéa démocratique du 5
9 janvier 1976.

10 [10.00.26]

11 Vous aurez remarqué que toutes ces dates clés ont été corroborées
12 largement par les accusés eux-mêmes dans leurs témoignages, dans
13 leurs déclarations, dans leurs écrits, dans les livres récents de
14 M. Khieu Samphan, ainsi que dans de nombreuses publications de
15 l'"Étendard révolutionnaire" ou de la "Jeunesse révolutionnaire".
16 Enfin, toujours dans cette même décision du Comité central,
17 E3/12, sont détaillées, sous le titre "De l'organisation des
18 organes de l'État", les fonctions du camarade Nuon à l'Assemblée
19 nationale, du camarade Hem, c'est-à-dire Khieu Samphan, comme
20 président du Présidium, et du camarade Van, Ieng Sary donc, comme
21 vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères.

22 Le contenu de cette décision est corroboré non seulement par les
23 accusés eux-mêmes mais aussi par d'autres publications
24 contemporaines du Parti communiste du Kampuchéa.

25 Ainsi, il y a un document qui figure à notre annexe 3, dans la

26

1 catégorie "Comptes rendus de réunions", qui est intitulé
2 "Document portant sur le premier congrès de la première
3 législature de l'Assemblée des représentants du peuple du
4 Kampuchéa, 11 au 13 avril 1976". La référence est le IS 13.13. Ce
5 document détaille les mêmes nouvelles fonctions des accusés,
6 telles que décidées par le Comité central du 30 mars 1976, tout
7 en y ajoutant d'autres noms au gouvernement.

8 [10.02.11]

9 Tout ceci rend... montre que ces documents se renforcent l'un
10 l'autre, et c'est d'autant plus vrai que Nuon Chea a rédigé un
11 communiqué de presse en tant que président de l'Assemblée
12 nationale nouvellement élue qui est contenu dans le document IS
13 13.13, à la fin de ce document.

14 Ce communiqué de presse a effectivement été diffusé tel quel à la
15 radio et retranscrit par FBIS dans un article intitulé "Hu Nim
16 annonce un communiqué de presse de l'Assemblée du peuple".

17 [10.02.50]

18 C'est la référence D62.17, à la date du 14 avril 1976.

19 Par ailleurs, toujours en lien avec cette annonce du président de
20 l'Assemblée des représentants du peuple, les procès-verbaux de
21 réunion du Comité permanent du... datés tous les deux du 8 mars
22 1976, qui portent les références IS 13.7 et IS 13.8, parlent des
23 élections à venir du 20 mars 1976 ainsi que des plans de
24 propagande relatifs à la diffusion médiatique de ces élections.
25 Vous voyez donc encore une fois que plusieurs sources, plusieurs

1 publications, viennent confirmer la fiabilité et même
2 l'authenticité des documents qui vous sont présentés, Monsieur le
3 Président, Madame et Messieurs les juges.
4 Et je terminerai très rapidement par un troisième exemple.
5 Dans le numéro deux et trois, de février et mars 1976, de
6 l'"Étendard révolutionnaire", il s'agit du numéro D243/2.1.3,
7 sous le titre "Avoir confiance et appliquer parfaitement les
8 tâches politiques qui représentent l'actuelle stratégie nouvelle
9 du Parti", est discuté un point très précis des statuts du Parti
10 communiste du Kampuchéa. Ces statuts portent la référence
11 D366/7.1.187.
12 Au début de ces statuts, sous le premier titre, dans le
13 paragraphe 3, figure un texte qui est cité intégralement, mot
14 pour mot, par ce numéro de l'"Étendard révolutionnaire" que je
15 viens de citer, et ce texte est non seulement cité, mais il est
16 expliqué davantage à destination des membres du Parti.
17 [10.05.00]
18 Alors, si l'un de ces deux documents n'était pas fiable, il ne
19 pourrait être fait référence intégralement au texte de l'autre.
20 Cela paraît cruellement logique.
21 [10.05.11]
22 Tant les statuts du PCK que l'"Étendard révolutionnaire" étaient
23 des publications officielles du Parti et étaient réservées aux
24 seuls membres de ce Parti.
25 Il serait donc fantaisiste de penser que ces documents ne

28

1 présenteraient pas d'indices suffisants de fiabilité.

2 En conclusion pour cette catégorie de l'annexe 2, il nous paraît
3 évident que, à première vue, existent des conditions de
4 pertinence et de fiabilité plus que suffisantes pour que
5 l'ensemble des documents appartenant à cette annexe soient jugés
6 recevables par votre Chambre.

7 Les documents qui vous sont soumis ne doivent pas être évalués
8 séparément les uns des autres mais en relation avec les autres
9 éléments de preuves testimoniales et documentaires.

10 Bien entendu, la valeur probante qui leur sera accordée ne sera
11 déterminée par cette Chambre qu'une fois que l'ensemble des
12 preuves auront été produites, discutées et que l'ensemble des
13 témoins, des experts et des parties civiles au procès 001 auront
14 été entendus.

15 Je vous en remercie.

16 [10.06.31]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci au coprocurateur.

19 La parole est à présent aux représentants des coavocats
20 principaux pour les parties civiles, comme cela a été demandé
21 hier.

22 Je donne la parole à Me Ven Pov, qui pourra présenter ses
23 arguments en réponse aux équipes de défense.

24 Vous disposez de 15 minutes.

25 Je vous en prie.

29

1 [10.07.12]

2 Me VEN POV:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Je salue l'Accusation, les
5 vénérables moines et toutes les personnes présentes dans le
6 prétoire et la galerie.

7 Au nom des coavocats principaux, j'appuie pleinement les
8 arguments de l'Accusation.

9 J'ai toutefois quelques observations à faire au sujet des
10 publications et directives du PCK dans le cadre de l'annexe 2.
11 S'agissant des publications, nous connaissons l'existence des
12 magazines "Étendard révolutionnaire" et "Jeunesse
13 révolutionnaire", lesquels ont été publiés avant 1975 ainsi que
14 pendant la période allant jusqu'à 1979, soit la période relevant
15 de la compétence *ratione temporis* des CETC. Il s'agit de
16 publications officielles, qui énoncent certaines politiques,
17 directives et exposent des activités du Parti. Il y est aussi
18 question des activités militaires, de la production. On y trouve
19 aussi des photos, notamment dans la "Jeunesse révolutionnaire",
20 comme l'a dit l'Accusation, des photos de paysans par exemple.

21 [10.09.00]

22 Dans ces publications, il est question de la défense nationale,
23 de la nécessité de renforcer le Parti et d'autres questions
24 encore.

25 Dans les deux publications, on trouve aussi différentes

30

1 informations et différents messages adressés aux cadres de tous
2 niveaux, et ce, pour toute la période du Kampuchéa démocratique.
3 Ces documents ont été distribués aux cadres de tous les niveaux,
4 au niveau des coopératives, des comités de district et de
5 commune. Tous ces cadres recevaient ces publications.

6 Le 10, la semaine dernière, Nuon Chea lui-même a confirmé que le
7 PCK avait bel et bien publié le magazine "Étendard
8 révolutionnaire" depuis 1975. Je vous renvoie au document
9 E1/24.1. L'ERN en khmer est 00766622; 00766605 en anglais.

10 Nuon Chea lui-même a aussi confirmé que cette publication est
11 sortie après la victoire du 17 avril, après que le Parti eut
12 disposé d'un matériel d'impression et d'employés. Je donne les
13 ERN: en khmer, 00766626; en anglais, 00766611; et en français
14 00767495. Autrement dit, ces numéros sont sortis durant la
15 période en question. Il s'agit de documents authentiques et
16 fiables et qui bien sûr sont pertinents.

17 [10.11.10]

18 Les sources en sont claires et les articles qu'on y trouve sont
19 pertinents car ils sont en rapport avec l'ordonnance de clôture.
20 S'agissant des directives du PCK, tel qu'indiqué à l'annexe 2, il
21 s'agit d'instructions écrites qui ont été édictées par différents
22 bureaux, y compris le Bureau 870, qui étaient subordonnés au
23 Comité central et au Comité permanent. Ces directives ont donc
24 été mises en œuvre dans tout le pays durant toute la période du
25 Kampuchéa démocratique. Ces directives ont été mises en œuvre à

31

1 tous les niveaux, y compris au niveau inférieur. Il convenait de
2 les appliquer scrupuleusement.

3 Selon nous, les directives du PCK présentent une valeur probante.
4 Elles sont pertinentes et fiables et leur source est également
5 claire.

6 Je voudrais réagir après avoir entendu un argument de la Défense,
7 de façon répétée d'ailleurs, à savoir que nous devons avoir sous
8 les yeux des documents originaux. De manière générale, il
9 n'existe pas de règle qui impose l'utilisation d'un original sauf
10 si l'on peut établir que le document est une copie d'une source
11 invérifiable ou montée de toutes pièces.

12 [10.13.16]

13 Lorsqu'il s'agit d'une copie, les tribunaux internationaux ont
14 accepté les copies dans des affaires analogues à la nôtre.

15 Je vous remercie de votre attention.

16 [10.14.20]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je donne la parole au coavocat principal pour les parties
19 civiles.

20 Me PICH ANG:

21 Monsieur le Président, j'ai trouvé des informations sur le site
22 Web de l'UNESCO. Il s'agit d'une page de couverture du magazine
23 "Étendard révolutionnaire". C'est en couleur. Je vous demande la
24 permission de présenter cette information.

25 M. LE PRÉSIDENT:

32

1 Toutes les parties ont eu le temps de présenter leurs arguments.
2 Vous auriez dû faire usage du temps qui vous était alloué pour se
3 faire. Vous avez donc l'occasion de présenter tous les arguments
4 venant étayer votre thèse et la Chambre a pu en prendre
5 connaissance. La Chambre a procédé de la sorte concernant toutes
6 les parties. Ce n'est que maintenant que vous parlez de ces
7 informations.

8 (Discussion entre les juges)

9 [10.16.41]

10 Est-ce que la défense de Khieu Samphan souhaite intervenir après
11 avoir entendu le coavocat principal pour les parties civiles?

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le Président, si la Chambre estime qu'il n'est pas utile
14 de faire droit à la demande des parties civiles, nous n'avons
15 rien à ajouter pour notre part.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous venons d'entendre les parties civiles, qui se sont exprimées
18 au sujet de l'annexe 2, nous allons à présent passer aux
19 objections visant les autres documents.

20 Les parties seront également informées de l'organisation des
21 audiences et de leur calendrier, et ce, soit oralement, soit par
22 voie de mémorandum.

23 Le moment est venu d'interrompre l'audience. Nous allons
24 reprendre dans 20 minutes.

25 (Suspension de l'audience: 10h18)

33

1 (Reprise de l'audience: 10h48)

2 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

3 Avant de poursuivre et d'entendre les exceptions soulevées par

4 les trois équipes de la défense à propos de l'annexe numéro 3, la

5 Chambre de première instance souhaite répondre à la demande

6 présentée par l'équipe de Nuon Chea à propos de l'email qui a été

7 envoyé par la juriste principale sur les intentions de la Chambre

8 d'entendre des témoins du Centre de documentation du Cambodge.

9 La Chambre de première instance souhaite informer la défense de

10 Nuon Chea et les autres parties ainsi que le public qu'au vu des

11 demandes formulées par les équipes de la défense la Chambre de

12 première instance a l'intention de faire venir le témoin portant

13 la cote TCW-766 le lundi 23 janvier, et ce témoin sera entendu

14 pour qu'il puisse parler des différents documents qui ont été

15 reçus du Centre de documentation du Cambodge pour lesquels les

16 parties ont soulevé des exceptions au cours des journées qui ont

17 précédé la journée d'aujourd'hui.

18 [10.50.46]

19 Lorsque nous entendrons ce témoin TCW-766, une première série de

20 questions sera posée par la Chambre de première instance. La

21 parole sera ensuite donnée aux coprocurateurs, aux coavocats

22 principaux des parties civiles, et la parole sera ensuite donnée

23 à la défense de Nuon Chea, la défense de Ieng Sary ainsi qu'à la

24 défense de Khieu Samphan.

25 Je donne maintenant la parole à la défense de Nuon Chea.

34

1 Me IANUZZI:

2 Est-ce que vous pouvez nous dire quand est-ce que vous allez
3 trancher sur la déposition de M. Chhang?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre... dans la mesure où le témoin TCW-766 est un des
6 principaux responsables du Centre de documentation du Cambodge,
7 ce témoin pourra répondre à toutes les questions posées à propos
8 de ces documents; et, s'agissant d'une citation à comparaître du
9 directeur du Centre de documentation du Cambodge, la Chambre de
10 première instance le fera à un moment approprié, après le
11 témoignage du témoin TCW-766.

12 Vous pouvez maintenant poursuivre.

13 [10.52.44]

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Je voudrais simplement indiquer à la Chambre que Me Philippine
16 Sutz interviendra pour les parties civiles sur l'annexe 3.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Nous accédons à votre demande, et donc la personne que vous avez
20 désignée pourra prendre la parole. Nous allons maintenant
21 poursuivre l'audience et nous allons entendre les exceptions
22 présentées par les équipes de la défense à propos des documents
23 figurant dans l'annexe numéro 3.

24 Nous allons entendre les exceptions présentées à l'égard de
25 l'annexe 3 et 4 si possible, mais nous allons d'abord commencer

35

1 avec les documents figurant à l'annexe A3. Les trois équipes de
2 la défense auront une heure pour pouvoir présenter ces
3 exceptions. Les équipes de la défense souhaiteront peut-être
4 partager ce temps comme ils le souhaitent, à moins qu'un accord
5 différent ait été établi. Chaque équipe aura donc 20 minutes pour
6 pouvoir présenter leurs arguments, à moins que les équipes de la
7 défense n'en aient convenu autrement.

8 [10.54.32]

9 La Chambre de première instance souhaite maintenant donner la
10 parole à l'équipe de la défense de M. Nuon Chea. Est-ce que vous
11 avez des exceptions à soulever à propos de certains documents
12 figurant dans l'annexe numéro 3?

13 Maître Son Arun, vous avez la parole.

14 [10.54.54]

15 Me SON ARUN:

16 Merci, Monsieur le Président. Merci, Madame, Messieurs les juges.
17 Après avoir entendu les questions qui ont été évoquées à propos
18 des annexes 1 et 2, j'ai un certain nombre d'observations que
19 j'aimerais partager avec vous à propos de l'annexe numéro 3.
20 J'aimerais maintenant afficher la chose suivante à l'écran. Après
21 avoir revu l'annexe numéro 3, nous avons constaté que tous les
22 documents en langue khmère avaient un certain nombre
23 d'annotations sur ces documents. Ces éléments de preuve avaient
24 donc un certain nombre d'annotations. Ces annotations étaient
25 parfois faites en français, anglais ou en vietnamien.

36

1 De plus, il semblerait qu'il y ait eu un certain nombre... des
2 parties du document ont été éliminées et d'autres parties ont été
3 ajoutées à ce document.

4 Ce qui remet en compte la véracité ou l'authenticité de ces
5 documents. Voilà pourquoi nous, l'équipe de la défense, devons
6 vérifier que ces annotations n'ont pas été faites après 1979,
7 afin de vérifier qu'il s'agissait bien d'annotations qui ont été
8 faites au moment où le document a été rédigé.

9 [10.56.28]

10 De plus, il y a eu un certain nombre de documents qui étaient de
11 qualité inférieure, dans la mesure où les documents sont
12 totalement illisibles. La Défense souhaite réitérer la position
13 que nous avons évoquée auparavant, à savoir qu'un représentant du
14 Centre de documentation du Cambodge doit venir, doit comparaître
15 devant la Chambre de première instance pour pouvoir parler des
16 annotations figurant sur ces documents, et ces personnes
17 devraient être en mesure de pouvoir donner l'original des
18 documents pour qu'on puisse établir leur authenticité.

19 Nous rappelons donc les exceptions soulevées par rapport aux
20 documents qui proviennent du Centre de documentation du Cambodge
21 et qui ont été versés aux débats par le Bureau des coprocurateurs...
22 ou l'Accusation [se reprend l'interprète].

23 [10.57.38]

24 Nous sommes d'avis que le fait de faire comparaître les
25 responsables du Centre de documentation du Cambodge ne doit pas

37

1 les gêner et qu'il n'y a aucune raison qui devrait les empêcher
2 de comparaître. Un article... des informations parues dans le
3 "Phnom Penh Post", où ce responsable a répondu à un journaliste
4 qu'il serait prêt donc à suivre, à respecter cette comparution
5 lorsque la Chambre de première instance le convoquera.

6 Il y a un certain nombre de choses que j'ai du mal à comprendre:
7 les documents IS 13.4, 13.5, 13.6. Ces trois documents sont
8 illisibles et je souhaiterais avoir la permission de la Chambre
9 pour afficher ces trois documents à l'écran en commençant par le
10 document 13.4, pour que la Chambre puisse voir ce document.

11 [10.58.51]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Nous faisons droit à votre requête.

14 [10.59.21]

15 Me SON ARUN:

16 Monsieur le Président, comme vous pouvez le voir, la plupart des
17 annotations figurant sur ce document ont été faites en français
18 et sont illisibles. De plus, nous ne savons pas qui a fait ces
19 annotations. Les annotations ont été entourées d'un crayon rouge.

20 Il y a d'autres documents: le document D25.1, 13.8, le document
21 D248/6.1.1, un document D30.10, IS 13.11, D248/6.1.3, IS 13.20,
22 IS 13.21, IS 13.23, ainsi que le document D248/6.1.18; et je
23 souhaiterais avoir la permission de la Chambre d'afficher ce
24 document à l'écran.

25 M. LE PRÉSIDENT:

38

1 Quel document souhaitez-vous afficher?

2 Me SON ARUN:

3 D248/6.1.18.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous faisons droit à votre requête.

6 [11.01.40]

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 Me SON ARUN:

9 Deux documents ont été affichés à l'écran. Comme on peut le voir,
10 ces documents sont illisibles et on ne peut pas en vérifier la
11 teneur. Il y a quatre autres documents également, à savoir: IS
12 13.34, IS 13.39, IS 13.41 et D366/7.1.340. Comme nous disposons
13 de peu de temps, je me bornerai à faire afficher deux documents à
14 l'écran, à savoir ceux qui sont illisibles.

15 Mon client continue d'insister pour qu'on lui présente les
16 documents originaux afin qu'il puisse les confronter aux copies
17 qui sont utilisées ici, afin que l'on puisse authentifier ce
18 document.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 [11.03.28]

22 Me PESTMAN:

23 Pour que les choses soient parfaitement claires, mon confrère, Me
24 Son Arun, a montré seulement deux documents et il a dit que ces
25 documents contenaient des parties illisibles, et ce, à titre

1 d'illustration. Tous les documents qu'il a énumérés avec leurs
2 cotes sont des documents illisibles.

3 Je serai très bref. Comme vous le savez, nous avons contesté les
4 documents provenant du Centre de documentation du Cambodge. Nous
5 répétons notre position selon laquelle ces documents ne sont pas
6 recevables tant que nous n'aurons pas eu la possibilité
7 d'interroger Youk Chhang, le directeur du Centre.

8 Cette position vaut pour tous les documents qu'il est prévu de
9 verser aux débats, quelle que soit leur catégorie.

10 [11.04.41]

11 L'un des problèmes auquel nous sommes confrontés est le suivant,
12 et ici j'ai une demande à formuler: un des problèmes, c'est que
13 nous ne pouvons pas établir une liste de documents provenant du
14 Centre de documentation du Cambodge. Une telle liste complète est
15 impossible à établir, s'agissant des documents communiqués par le
16 Centre aux coprocurateurs ou aux juges d'instruction.

17 Il nous est très difficile d'interroger les administrateurs du
18 Centre, des témoins qui viendraient du Centre, si l'on ne sait
19 pas exactement quels sont les documents que ce Centre a
20 communiqués aux coprocurateurs et aux juges d'instruction.

21 Nous avons examiné toutes les pièces déposées; nous avons, bien
22 sûr, lu les dernières observations dans lesquelles on trouve des
23 indices de fiabilité; et, si on essaye de constituer une liste
24 complète, on constate que ce n'est pas possible parce qu'il n'y a
25 pas d'information sur la provenance de tous les documents que la

40

1 partie adverse a l'intention de verser au débat.

2 [11.05.53]

3 Notre demande est donc la suivante: nous demandons à la Chambre
4 d'ordonner aux coprocurateurs d'ajouter à la liste déjà communiquée
5 une nouvelle colonne indiquant si le document vient ou non du
6 Centre de documentation du Cambodge, faute de quoi il n'est guère
7 opportun, il n'est guère utile d'entendre les témoins prévus pour
8 lundi.

9 J'ai examiné, par ailleurs, la liste des témoins. C'est le
10 document E109/4.3 et j'ai comparé cela à la liste qui a été
11 communiquée au mois d'avril de l'année dernière; non pas une
12 liste de témoins, mais une liste de documents. J'ai constaté que
13 la liste originale de documents, à savoir A3, est pratiquement
14 identique à celle qui vaut pour ce mini-procès, d'après les
15 coprocurateurs.

16 [11.07.04]

17 Une question se pose donc: est-ce que tous les documents que les
18 procureurs demandent à la Chambre de mettre... présentent le même
19 niveau de pertinence? J'ai passé en revue la liste la plus
20 récente communiquée par les coprocurateurs; j'ai pris connaissance
21 des justifications avancées par les coprocurateurs afin de pouvoir
22 produire ces pièces; et je me suis référé à la question de
23 l'évacuation de Phnom Penh, d'autres villes avant 75, où il
24 s'agit aussi du transfert de population pour la phase II, dans le
25 cadre du mini-procès. Le transfert du sud vers le nord, en 75-76.

41

1 Or, il n'y a que trois documents qui, de l'avis de l'Accusation,
2 sont pertinents par rapport à ces faits. Il s'agit des documents
3 numéros... ou plutôt [se reprend l'orateur] il n'y a que deux
4 documents. Le document 46 et le document 1 de la dernière liste
5 déposée, à savoir E109/4.3.

6 Ces deux documents portent sur l'évacuation des villes ou le
7 transfert. Tous les autres n'ont aucun rapport avec le premier
8 mini-procès. Il y a certains rapports qui pourraient... il y a
9 certains documents qui pourraient être pertinents concernant la
10 hiérarchie, la structure du Parti communiste, c'est le numéro 2,
11 parce qu'ils précisent quelles sont les tâches et responsabilités
12 des membres du Comité permanent.

13 [11.08.47]

14 Il y a un autre document également qui décrit les responsabilités
15 incombant aux différents ministères par rapport au Comité
16 permanent. C'est intéressant parce que l'on y trouve une
17 description des relations hiérarchiques entre le Comité permanent
18 et les différents ministères. C'est le document numéro 19. Tels
19 sont les seuls documents qui me semblent pertinents par rapport
20 au premier mini-procès; les autres n'ont rien à voir avec cela à
21 mon sens.

22 [11.09.20]

23 Je le répète et je le souligne: tous les documents ont été
24 déposés relativement récemment. Celui qui a été déposé le plus
25 tôt... ou, plutôt, ce sont des documents anciens [se reprend

42

1 l'interprète]; le plus ancien date d'une période... du mois d'août
2 75, soit quatre mois après l'évacuation de Phnom Penh, qui est
3 l'objet de ce mini-procès.

4 Il y a d'autres documents intéressants, qui portent sur la
5 production de riz, les relations étrangères, les relations
6 commerciales avec la Chine, la guerre avec le Vietnam - il y a
7 beaucoup d'informations sur le Vietnam -, la lutte contre les
8 ennemis internes et externes, au sujet de S-21 également, les
9 chantiers, etc., etc. Tout cela est très intéressant, mais tel
10 n'est pas l'objet de ce premier mini-procès.

11 [11.10.14]

12 Il existe un risque que la Chambre ne soit submergée par des
13 informations dénuées de toute pertinence... dénuées de toute
14 pertinence et peut-être que la Chambre devrait... serait contrainte
15 de lire des documents illisibles qui n'ont aucune pertinence pour
16 ce qui est de la culpabilité éventuelle des accusés. Et je vous
17 invite à examiner non seulement les documents mentionnés dans A3
18 mais bien dans les autres annexes également, jusqu'à l'annexe 19.
19 Examinez ces listes attentivement, examinez les descriptions
20 données par les coprocurateurs concernant les décisions, les
21 raisons pour lesquelles les procureurs veulent déposer ces
22 documents.

23 [11.10.58]

24 Même d'après les coprocurateurs, il s'agit de documents qui ne sont
25 pas en rapport avec le premier mini-procès, qui ne sont pas

43

1 pertinents à cet égard. C'est tout ce que j'avais à dire. S'il me
2 reste du temps de parole, j'en fais don à l'équipe de Ieng Sary.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 À présent, la parole est à la défense de Ieng Sary.

6 Me KARNAVAS:

7 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Je salue toutes les
8 personnes présentes dans le prétoire et la galerie.

9 [11.11.50]

10 Je voudrais faire l'observation que j'aurais faite si la Chambre
11 n'avait pas indiqué une chose aux parties, à savoir qu'il y a
12 environ une semaine je me suis opposé à ce que les procureurs
13 présentent des pièces venant du FBIS.

14 Il s'agit d'allocutions de Pol Pot. J'ai avancé plusieurs
15 arguments. J'ai dit que les coprocurateurs étaient en train de
16 déposer, et les juges, après avoir délibéré, ont pris note de mon
17 objection et "que", déposer, ce n'était pas présenter des
18 preuves. Vous êtes des juges professionnels, vous pouvez faire la
19 différence entre des éléments de preuve et des arguments ou des
20 commentaires présentés par les parties.

21 J'ai soulevé cette question parce que mes remarques sur les
22 objections à l'annexe 3 sont les mêmes que pour les annexes 1 et
23 2. Nous avons écouté l'Accusation aujourd'hui ainsi que les
24 parties civiles; ils indiquent que nos objections ne sont pas
25 assez précises.

44

1 Premièrement, nous parlons de catégories de preuves, ça, c'est la
2 première chose, et je croyais comprendre qu'il ne fallait pas
3 nécessairement passer en revue chaque document. Nous pensions
4 qu'il y avait des catégories de documents - par exemple, les
5 procès-verbaux des réunions du PCK -, nous pensions que nous
6 pouvions présenter des objections générales visant ces
7 catégories.

8 [11.14.02]

9 Aujourd'hui, l'Accusation a tenté d'asseoir sa thèse concernant
10 l'annexe 2 et je pense qu'elle fera la même chose pour l'annexe
11 3. En fait, l'Accusation a déposé, elle a présenté ce qui
12 constitue, à son sens, les fondements de la recevabilité de ces
13 documents. Il s'agit d'une offre de preuve, comme on dit. Or, en
14 général, c'est à un témoin de faire cette offre de preuve.
15 Peut-être que je me trompe. Peut-être qu'en droit
16 romano-germanique les coprocurateurs sont tellement au-dessus de la
17 Défense qu'ils peuvent déposer. Et peut-être que les juges
18 permettent à l'Accusation de déposer à la place des témoins.
19 Donc, par exemple, lorsqu'on ne peut pas asseoir la crédibilité
20 d'une pièce, tout ce qu'il faut faire, c'est d'entendre une
21 déposition de l'Accusation sur la validité de la pièce.

22 [11.15.04]

23 Ce n'est pas ainsi que je comprends le système de droit
24 romano-germanique. Or, c'est ce qui s'est produit aujourd'hui et
25 nous contestons cette façon de procéder. On ne peut pas se

45

1 contenter de dire que tel document porte tel emblème avec cinq
2 drapeaux rouges, on ne peut pas se contenter de dire qu'il y a
3 des similarités de forme et que l'authenticité a été établie par
4 nos propres soins.

5 Selon nous - et nous l'avons déjà indiqué dans nos observations
6 écrites -, il existe une pratique qui a cours en général devant
7 les tribunaux internationaux mais aussi devant les juridictions
8 nationales. Cette pratique veut que l'on cite à comparaître un
9 témoin, un témoin qui a dû examiner les documents en question et
10 qui est en mesure de déposer à ce sujet.

11 Je prends un exemple: on pourrait citer à comparaître un de ces
12 soi-disant experts cambodgiens qui, au fil du temps, ont examiné
13 et trié les documents originaux - lorsqu'ils comprennent le khmer
14 -, et ces gens, après avoir passé beaucoup de temps à examiner
15 ces documents, peuvent dire qu'il existe une tendance
16 particulière qui se retrouve dans tous les documents et que, par
17 conséquent, on peut dire avec un certain degré de certitude qu'il
18 est fort probable qu'il s'agisse de documents authentiques.

19 [11.16.32]

20 C'est ainsi que l'on procède. Selon moi, l'Accusation ne saurait
21 dire que tel document est semblable à tel autre et que, par voie
22 de conséquence, ils sont identiques. C'est ce qu'on appelle
23 déposer. Et cela n'est pas admis.

24 C'est une des raisons pour lesquelles nous avons déjà dit qu'à un
25 moment ou un autre il faudra citer à comparaître les témoins ou

46

1 bien l'Accusation peut faire une offre de preuve en vue de faire
2 venir un témoin.

3 Aujourd'hui, je crois que c'est le coprocurateur international qui
4 a dit que: "Vous allez entendre un témoin qui allait dire ceci ou
5 cela". C'est exactement ce que je veux dire. Si, effectivement,
6 l'Accusation a des témoins qui vont asseoir les fondements de
7 leur thèse, à ce moment-là, l'Accusation doit en informer la
8 Chambre et les parties. Et, si ces témoins ne comparaissent pas
9 dans un avenir immédiat, il faudrait au moins que nous soyons
10 informés qu'il est prévu de les citer à comparaître.

11 [11.17.44]

12 On doit nous prévenir que l'authenticité - et dans une certaine
13 mesure la fiabilité - des documents sera établie ultérieurement
14 grâce à la déposition prévue.

15 Nous nous opposons également à l'idée selon laquelle... une
16 pratique particulière a été observée dans l'affaire Duch. Dans
17 l'affaire Duch, des procès-verbaux de réunions du PCK ont
18 peut-être été présentés. Je répète ce que nous avons dit hier:
19 nous n'étions pas présents à ce procès. L'équipe de défense de
20 l'époque avait une autre stratégie, une autre théorie. On ne
21 saurait prétendre que la Chambre elle-même ait elle-même procédé
22 à une analyse pour montrer que les documents sur lesquels elle
23 s'appuie n'ont fait l'objet d'aucune objection et que donc ils
24 étaient authentiques et fiables.

25 [11.18.37]

47

1 Autrement dit, on ne peut pas dire que ce sont les juges qui, en
2 délibérant, ont décidé quels étaient les documents qui étaient ou
3 non authentiques et fiables. Cela doit être prouvé. Et, même si
4 cela était prouvé dans l'affaire présente, nous avons le droit de
5 faire valoir nos arguments et nous avons le droit de demander à
6 l'Accusation de prouver pourquoi les documents sur lesquels elle
7 prétend s'appuyer sont authentiques, fiables et pertinents.
8 Nous avons déposé une requête contre l'application des faits
9 tranchés. Nous avons pris l'initiative, nous avons pris les
10 devants en déposant cette requête. Je l'avais déjà fait à La
11 Haye. J'ai attiré l'attention de la Chambre sur le contenu des
12 règles, à savoir que les faits tranchés ne sont pas applicables
13 dans une autre affaire.

14 [11.19.43]

15 Autrement dit, la Chambre ne peut pas dire qu'elle a tiré telle
16 ou telle conclusion dans l'affaire Duch et que donc elle va se
17 contenter de reprendre tout cela en gros comme si c'était des
18 faits établis et l'établir à une autre affaire sauf si cela est
19 contesté par la partie... par l'autre partie.

20 J'ai donc pris les devants. On m'a averti, et la Section d'appui
21 à la défense a été chargée de voir s'il ne fallait pas retenir
22 nos honoraires correspondant au dépôt de cette requête. Si nous
23 l'avons fait, c'est parce que nous voulions éviter que les juges
24 présentent des documents de l'affaire Duch au simple motif qu'ils
25 auraient été utilisés dans le cadre de cette affaire-là.

48

1 [11.20.41]

2 Je prends un exemple: on parle de normes internationales, les
3 différentes parties ont parlé de l'affaire Prlic, par exemple.
4 Justement, dans l'affaire Prlic, il y a eu des documents qui
5 étaient des transcriptions du Président Tudjman. Le Président
6 Tudjman prenait des notes, tout comme le faisait Nixon. Les
7 enregistrements n'étaient pas disponibles mais les transcriptions
8 l'étaient. Et ils avaient été présentés dans le cadre de
9 l'affaire précédente, des affaires précédentes qui portaient sur
10 des faits en rapport avec l'affaire Prlic. Que ces pièces aient
11 été admises ou non dans le cadre d'autres affaires, la Chambre a
12 néanmoins dû procéder à une analyse. Et elle l'a fait. Non pas de
13 sa propre initiative, mais bien parce que la Défense avait
14 demandé que l'Accusation établisse l'origine des transcriptions
15 établies par le Président Tudjman ainsi que l'authenticité, la
16 fiabilité et la pertinence de ces pièces.

17 [11.21.58]

18 Malgré tout, il a fallu apporter des preuves. Or, aujourd'hui, on
19 a vu un exemple de la façon dont il faut procéder, mais par
20 l'intermédiaire d'un témoin. L'Accusation est donc au courant de
21 la bonne façon de procéder. Ici, j'utiliserais un adjectif
22 particulier en disant que c'est une approche pernicieuse que
23 celle de l'Accusation.

24 Selon l'Accusation, à présent que les poursuites ont été
25 disjointes et à présent que l'Accusation ne pense qu'il n'y aura

49

1 pas de procès numéro 002 ou numéro 003, l'Accusation se contente
2 de dire aux juges qu'il faut admettre tous les documents du
3 dossier, qu'ils soient pertinents ou non à ce stade, et ce,
4 qu'ils aient été mis à l'épreuve par une déposition de témoin ou
5 non: "Nous, l'Accusation, nous disons qu'ils sont pertinents et
6 authentiques et nous les communiquons tous en bloc."
7 À ce moment-là, nous n'avons pas de déposition dans le prétoire,
8 mais cela devient un procès dans lequel on s'appuie sur des
9 documents qui n'ont pas été mis à l'épreuve.
10 C'est ainsi que je vois les choses. Et demain, lorsque nous
11 allons faire nos remarques de conclusion, je vais m'étendre sur
12 la façon dont on procède à La Haye, en particulier dans l'affaire
13 Prlic, parce que certaines techniques novatrices ont été
14 utilisées, mais c'était à la partie qui présentait la preuve,
15 l'élément de preuve, le document, de prouver que celui-ci était
16 authentique et fiable.
17 [11.23.41]
18 Peut-être que c'est un seuil peu élevé, mais c'est néanmoins un
19 obstacle à franchir, un seuil. On ne peut se contenter de dire
20 que tel document porte l'emblème de tel organisme, comme par
21 exemple l'ONU, ou on ne peut se contenter de dire que l'Union -
22 c'est un autre exemple... dans la guerre en Bosnie-Herzégovine, il
23 y avait des observateurs de l'Union européenne, lesquels
24 établissaient des rapports. Ces rapports étaient rédigés par les
25 observateurs, ils montaient dans la hiérarchie, et ils étaient

50

1 ensuite communiqués vers le siège, où ils étaient résumés.

2 [11.24.27]

3 Ces documents portaient un logo des observateurs de l'Union

4 européenne. On ne peut pas en conclure automatiquement à

5 l'authenticité, à la fiabilité et, encore moins, à la pertinence

6 de ce document. Sur l'insistance de la Chambre, l'Accusation a dû

7 faire citer à comparaître au moins un dépositaire de ce document

8 pour expliquer comment ce document avait été établi, par qui, et

9 de quelle façon, pour expliquer comment ce document avait été

10 recueilli et où il avait été entreposé.

11 C'est à la partie en... c'est aux parties de contester

12 éventuellement la fiabilité et la pertinence du document. Si un

13 document porte la marque du DC-Cam, cela ne veut rien dire. Je ne

14 veux pas préjuger de quelque preuve que ce soit mais notre

15 position est cohérente, à savoir: qu'il faut apporter une

16 certaine preuve, l'Accusation doit apporter des preuves précises

17 quant aux documents qu'elle souhaite produire devant la Chambre

18 en indiquant pour quelle raison elle veut le faire.

19 [11.25.42]

20 Pour ce faire, l'Accusation doit prouver que les documents sont

21 authentiques, fiables et pertinents. Or, l'Accusation ne le fait

22 pas. L'Accusation ne peut se borner à dire que tel document porte

23 tel emblème, comporte telle expression, cela ne suffit pas,

24 l'Accusation doit citer à comparaître un témoin qui pourra le

25 dire. L'Accusation ne saurait déposer elle-même.

51

1 Compte tenu de tout cela, je reviens à mon argument habituel.
2 Concernant les procès-verbaux émanant du PCK, notre première
3 objection est la suivante: si la partie adverse n'est pas en
4 mesure, par l'intermédiaire d'une déposition de témoin et non en
5 déposant elle-même... la façon dont ces documents ont été établis,
6 par qui, dans quelles circonstances et dans quelles circonstances
7 ces documents ont été conservés, bref, des éléments qui
8 pourraient vous convaincre, vous, les juges, que ces documents
9 sont bien ceux qu'ils prétendent être.

10 La teneur des documents, c'est autre chose: lorsqu'un document
11 est présenté, les différentes parties peuvent contester la teneur
12 du document... et le cas... et, si l'Accusation veut aider la
13 Chambre, comme apparemment cela a été le cas hier, elle peut dire
14 simplement qu'elle pense que ces documents sont pertinents.

15 [11.27.15]

16 Elle peut dire: "Voici un document qui est en rapport avec tel
17 autre document; le document A est lié au B, lequel est lié au C".
18 Ensuite, la Chambre et les parties doivent examiner cette
19 question.

20 Pour nous, comme je l'ai dit hier, on ne peut pas nous donner la
21 meule de foin, donnons-nous plutôt l'aiguille. Nous, on ne peut
22 pas s'attendre... on ne peut pas nous demander de passer en revue
23 tous ces documents puisque c'est aux procureurs qu'incombe la
24 charge de la preuve.

25 [11.27.50]

52

1 Madame et Messieurs les juges, nous sommes peut-être ici pour des
2 raisons particulières, ce n'est peut-être pas la faute des
3 coprocurateurs - peut-être que les coprocurateurs auraient pu,
4 cependant, le prévoir -, mais une certaine procédure a été
5 établie ici parce qu'il s'agit de chambres extraordinaires et
6 d'une affaire extraordinaire. C'est donc différent de ce qui se
7 produirait dans un contexte de droit français pur ou cambodgien
8 pur, à savoir droit romano-germanique.

9 [11.28.34]

10 Dans le présent contexte, nous avons un dossier. Nous convenons
11 qu'il s'agit d'un univers de faits, que l'on peut épingler tel ou
12 tel fait. Les juges sont censés lire l'ensemble du dossier. C'est
13 eux qui conduisent la procédure. Or, ici, cela ne se passe pas
14 exactement comme ça. Il est demandé aux parties d'indiquer quels
15 documents, à leurs yeux, sont nécessaires pour prouver ou
16 démentir la thèse de la partie concernée en fonction de
17 l'ordonnance de clôture. Peut-être que l'Accusation n'est plus le
18 capitaine de son propre bateau.

19 La Chambre a une thèse mais cette thèse ne peut plus être
20 présentée comme l'entendait l'Accusation puisque c'est la Chambre
21 qui a déterminé l'ordre de comparution des témoins. Dans un
22 système où l'initiative est dans la main... en main des parties, ce
23 sont les parties qui sont capitaines de leur propre bateau. Ce
24 sont elles qui fixent le cap: quels témoins cités à comparaître,
25 dans quel l'ordre, quels documents présenté à tel témoin, etc.,

53

1 etc. Il s'agit donc d'un cas de figure un peu différent.

2 [11.30.05]

3 Je ne critique pas la Chambre, elle est ce qu'elle est, mais en
4 tout état de cause, pour nous, si l'on veut éviter que des
5 objections soient soulevées à l'avenir, l'Accusation ferait
6 mieux, par l'intermédiaire d'un témoin et non pas par elle-même,
7 en déposant... l'Accusation, disais-je, devrait dire pourquoi, à
8 son avis, telle ou telle pièce - par exemple, les procès-verbaux
9 de réunions, les "Étendard révolutionnaire" et télégrammes... nous
10 dire pourquoi, selon l'Accusation, ces documents sont
11 authentiques... du point de vue de leur méthodologie.

12 [11.30.43]

13 Ce n'est pas difficile, l'Accusation connaît son dossier, elle
14 peut identifier ses témoins et cela pourrait aider non la
15 seulement la Chambre mais aussi les parties. Peut-être que ça
16 vaut la peine d'y réfléchir.

17 Je vous remercie de votre attention. Si il y a des questions, je
18 serais tout à fait disposé à y répondre. Sinon, je vais me
19 rasseoir.

20 Merci

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je donne la parole maintenant à l'équipe de Khieu Samphan. Vous
23 avez la parole pour pouvoir présenter vos objections; les
24 exceptions que vous souhaitez soulever à l'encontre des documents
25 qui sont... qui figurent dans l'annexe numéro 3.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président. Madame et Messieurs les
3 juges, je salue tout le monde.

4 [11.32.01]

5 S'agissant de l'annexe 3, où figurent les documents... des
6 documents des coprocurateurs, l'Accusation a essayé de démontrer la
7 pertinence de ces documents. Il n'y a que 27... les coprocurateurs
8 ont essayé de démontrer la pertinence uniquement de 27 documents.
9 Les autres documents sont considérés... ont été placés dans la
10 catégorie procès-verbaux des réunions du Comité permanent et du
11 Gouvernement du Kampuchéa démocratique, des comptes rendus de
12 l'Assemblée, des comptes rendus du Gouvernement du Kampuchéa
13 démocratique et, point numéro 4, des comptes rendus de réunions
14 qui ont lieu à d'autres occasions.

15 [11.33.26]

16 De façon générale, dans cette annexe, "nos" exceptions que nous
17 souhaitons soulever sont les mêmes que celles que nous avons
18 soulevées pour l'annexe A-2. Les arguments avancés par les
19 coprocurateurs ne permettent pas de vérifier la chaîne de
20 transmission des éléments de preuve et... ou la filière de
21 conservation plutôt - corrige l'interprète - et ne permet pas de
22 vérifier l'authenticité des documents.

23 Cela soulève par conséquent... cela suscite un certain nombre de
24 doutes, et, pour cette raison, nous pensons que les personnes qui
25 leur ont donné ces documents doivent comparaître.

55

1 J'aimerais maintenant parler du compte rendu ou du procès-verbal
2 du Comité permanent. Le procès-verbal de ces réunions a été
3 trouvé dans des situations comparables. Par exemple, lorsque le
4 document daté du 30 mars 1976 a été trouvé, à savoir le document
5 D297/2/7, j'ai déjà fait référence à ce document hier, lorsque
6 j'ai soulevé... lorsque j'ai mentionné que nous n'étions pas en
7 mesure de vérifier la provenance de ce document. Document
8 D279/7.2.

9 [11.35.41]

10 Maintenant, s'agissant du procès-verbal des réunions du
11 Gouvernement du Kampuchéa démocratique, il y a deux documents qui
12 tombent dans cette catégorie. Il s'agit du procès-verbal d'une
13 réunion entre une délégation étrangère, à savoir la délégation
14 chinoise... une rencontre entre la délégation chinoise et une
15 délégation du gouvernement.

16 Les procureurs ont fait valoir à propos de ces deux documents...
17 ils ont déclaré... s'agissant de la fiabilité de ces documents, les
18 procureurs ont... l'Accusation a indiqué que ce document a été
19 obtenu par le biais du Premier ministre Hun Sen, qui l'a donné au
20 Centre de documentation du Cambodge en 1995.

21 S'agissant de la pertinence, ce n'est que lorsque... est-ce que ce
22 document... est-ce que l'Accusation est en train d'avancer que ce
23 document est fiable parce que c'est Hun Sen qui l'a donné au
24 Centre de documentation du Cambodge?

25 [11.37.18]

56

1 Ce que nous souhaitons savoir, c'est, en 1995, d'où est-ce que le
2 Premier ministre Hun Sen a obtenu ce document? Par le biais... le
3 truchement de qui?
4 Ceci nous permettra de savoir s'il s'agit d'une copie ou s'il
5 s'agit de l'original, et cela nous permettra, donc, de déterminer
6 sa fiabilité.
7 L'Accusation a aussi déclaré que le contenu de ce document a été
8 vérifié par un témoin, à savoir TCW-583, devant les cojuges
9 d'instruction. Dans la... cela ne nous permet pas de déterminer si
10 le document est authentique ou fiable. La personne qui a donné ce
11 document aurait dû faire l'objet... on aurait dû poser un certain
12 nombre de questions à cette personne, à savoir dans quelle
13 circonstance cette personne avait obtenu ce document.
14 S'agissant du deuxième document, l'Accusation a confirmé que ce
15 document a été obtenu par le Centre de documentation du Cambodge,
16 qui l'a reçu des archives de Tuol Sleng en 2002. Elles ont...
17 l'Accusation a aussi donné d'autres informations et l'Accusation
18 n'a pas donné des informations supplémentaires sur la façon dont
19 ce document a été conservé avant que... qu'il ne soit entré dans la
20 possession du Centre de documentation du Cambodge.
21 [11.40.09]
22 Monsieur le Président, je voudrais me corriger. Je voudrais
23 corriger ce que je viens de dire. On ne sait pas comment ce
24 document a été conservé avant que Tuol Sleng n'entre en sa
25 possession. Qui a trouvé ce document et comment est-ce que ce

57

1 document a-t-il été remis aux archives nationales? Ces
2 informations permettraient d'établir un lien et permettraient de
3 vérifier la source et la fiabilité de ce document.
4 S'agissant du troisième type de documents, à savoir le
5 procès-verbal de réunions de l'Assemblée, les coprocurateurs ont
6 fait valoir que l'un des documents, qui est un procès-verbal
7 d'une réunion de l'Assemblée... est dû au fait que ce document
8 contient un certain nombre de mots, à savoir "impérialiste
9 américain", et que ces mots étaient utilisés à des... afin
10 d'illustrer leur point... Les procureurs souhaiteraient vous faire
11 croire que ce document est le compte rendu de l'Assemblée et
12 qu'il permet d'illustrer l'idéologie du PCK.
13 [11.42.12]
14 En fait, ce mot... ces mots, "impérialiste américain", étaient des
15 mots qui ont été utilisés bien avant 1970. Donc, le fait que ces
16 mots figurent dans ce document ne suffit pas à justifier ou à
17 montrer qu'il s'agit d'un document authentique du Gouvernement du
18 Kampuchéa démocratique.
19 Il y a deux autres documents qui figurent dans cette catégorie de
20 document. Selon l'Accusation, l'un des documents... une personne,
21 TCE-38, aurait donné ce document au Centre de documentation du
22 Cambodge en 1996.
23 Nous pourrions poser une question tout à fait légitime. Nous ne
24 savons pas qui est cette personne, TC... nous ne savons pas de qui
25 ce... cette personne, TCW-38, a reçu ce document. Où est-ce... nous

58

1 ne savons pas où ce document a été conservé. Nous ne savons pas
2 qui lui a donné ce document.

3 De plus, il y a des informations contradictoires s'agissant de la
4 provenance de ce document. En effet, il n'y a pas eu
5 corroboration des documents qui ont été ainsi soumis, qui ont été
6 ainsi produits aux débats par les coprocurateurs.

7 [11.44.37]

8 Enfin, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,
9 s'agissant de l'indice de fiabilité, les indices de fiabilité qui
10 ont été présentés par l'Accusation, nous sommes d'avis que les
11 documents qui ont été présentés ne sont pas fiables, et
12 j'aimerais insister encore une fois qu'il est important que la
13 Chambre examine les indices de... de fiabilité avec précision et il
14 y a des moyens de le faire de façon objective.

15 Il faut... et ce qu'il faut... ce qu'il faut, c'est faire venir le
16 dépositaire du document afin que les parties puissent
17 contre-interroger ces témoins afin d'établir la fiabilité et
18 l'authenticité de ces documents.

19 Je vous remercie, Madame et Messieurs les juges.

20 [11.45.20]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, je vous remercie.

23 Nous allons maintenant observer une pause pour le déjeuner.

24 L'audience reprendra à 13h30. Nous reprendrons à 13h30.

25 Nous invitons les officiers chargés de la sécurité à ramener M.

59

1 Khieu Samphan dans la cellule de détention. Veuillez le ramener
2 dans la salle d'audience avant 13h30.

3 Je vous remercie.

4 (Suspension de l'audience: 11h46)

5 (Reprise de l'audience: 13h35)

6 (Discussion entre les juges)

7 [13.37.01]

8 L'audience est reprise.

9 Ce matin, nous avons entendu les objections soulevées par les
10 trois équipes de défense sur les documents figurant à l'annexe 3.

11 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation et aux
12 coavocats principaux pour les parties civiles pour leur réponse à
13 ces objections.

14 Toutefois, avant de laisser la parole à l'Accusation, j'aimerais
15 leur poser la question suivante... c'est-à-dire de faire leurs
16 observations sur la demande de Nuon Chea que l'Accusation
17 identifie tous les documents reçus de DC-Cam, et ce, pour les
18 aider à préparer l'interrogatoire du membre du personnel du
19 Centre de documentation du Cambodge qui comparaitra la semaine
20 prochaine.

21 Si vous avez une observation à faire, vous pouvez prendre la
22 parole.

23 [13.38.35]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Sur cette question préliminaire, Monsieur le Président, à

60

1 première vue, je pense que nous avons les éléments qui nous
2 permettraient de dire quels documents viennent de DC-Cam. Vous
3 avez vu dans notre soumission... dans notre document E/158 que,
4 chaque fois que nous avons des renseignements concernant les
5 documents qui figuraient... qui étaient commentés dans ce
6 document-là, nous les avons fournis. Les mettre sous forme d'un...
7 mettre systématiquement sous forme d'un tableau l'ensemble de ces
8 informations devrait nous prendre un certain temps. Donc, nous ne
9 sommes pas sûrs de pouvoir le faire avant l'audience de lundi.
10 Je vous remercie.

11 [13.39.34]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie pour ces précisions.

14 La Chambre va maintenant présenter ses observations sur la
15 demande présentée par Nuon Chea ce matin. La Chambre est d'avis
16 qu'il n'y a pas de difficulté avec l'observation de l'Accusation
17 ce matin concernant la règle 87.3. Nous allons considérer, donc,
18 tout témoin expert et aussi étudier tous les éléments de preuve
19 avant d'en arriver à une conclusion finale.

20 Et j'aimerais maintenant laisser la parole à Mme la juge Claudia
21 Fenz pour plus d'éclaircissements là-dessus.

22 [13.40.50]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Il semblerait qu'il y ait eu un problème dans l'interprétation en
25 anglais. Cela touche, en effet, la requête déposée par Ieng Sary

61

1 et il est bien clair, je crois, que la Chambre n'a pas de
2 problème avec la façon dont l'Accusation avait présenté ses
3 arguments et décidera si elle accepte l'offre... la suggestion
4 faite.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Très bien, je vous remercie.

7 Le temps d'interrogatoire des deux témoins TCW-766 et TCW-542. À
8 ce moment-ci, la Chambre ne cherche pas à obtenir une
9 confirmation du temps d'interrogatoire, toutefois, si les parties
10 pouvaient confirmer d'ici demain, pour permettre à la Chambre de
11 préparer les audiences...

12 La Défense, vous avez la parole.

13 Me PESTMAN:

14 Merci beaucoup.

15 Oui, nous vous fournirons avec plaisir une estimation de la
16 durée. Le... la "personnel" de DC-Cam est-il ici pour une journée
17 ou a-t-on prévu des journées additionnelles pour l'interrogatoire
18 de ce témoin? Pouvez-vous nous informer là-dessus?

19 (Discussion entre les juges)

20 [13.44.45]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Il y a deux questions qui demeurent en suspens. Tout d'abord,
23 pour la comparution du témoin de DC-Cam, l'interrogatoire portera
24 sur des questions générales, notamment les activités générales de
25 DC-Cam. Il ne s'agit pas d'un interrogatoire sur chaque document.

62

1 De plus, la Chambre demande aux parties de fournir la durée
2 estimée de l'interrogatoire pour les témoins TCW-766 et TCW-542.
3 Une fois que la Chambre aura toutes les informations dont elle a
4 besoin, elle rendra une décision sur l'interrogatoire de ces deux
5 témoins.

6 Voilà, c'est-à-dire qu'il n'est pas approprié, quand la Chambre
7 pose une question, de répondre par une question. Vous pouvez
8 estimer la durée de votre interrogatoire. La Chambre examinera
9 tout cela et planifiera les audiences de sorte à avoir un procès
10 rapide et efficace.

11 La parole est maintenant à l'Accusation. Vous disposez de 45
12 minutes pour la présentation de vos arguments en réponse aux
13 objections des trois équipes de défense sur l'annexe 3.

14 [13.47.17]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
17 juges.

18 Après les interventions de la Défense ce matin, il nous semble
19 opportun d'en revenir aux critères légaux d'application devant
20 vous. Il s'agit de standards minimums de pertinence et de
21 fiabilité selon votre jurisprudence passée. Selon votre première
22 impression, à première vue, est-ce que les documents qui vous
23 sont soumis paraissent pertinents et fiables ou est-ce que ces
24 documents sont manifestement susceptibles d'être des faux?

25 Nous rappelons que la jurisprudence internationale dit qu'établir

63

1 la filière de conservation dans son entièreté n'est pas une
2 exigence; ce que la Défense, depuis le début, essaie de laisser
3 penser.

4 [13.48.14]

5 Il n'est pas nécessaire de vérifier, pour chacun des milliers de
6 documents devant vous, qui l'a trouvé, qui l'a donné à qui et en
7 quelles circonstances. Parce que c'est sur la base d'un ensemble
8 d'indices de fiabilité internes et externes et non pas sur la
9 base d'un seul critère, celui de la filière de conservation, que
10 vous devez vous poser cette question *prima facie* sans s'attarder
11 à ce stade. À leur valeur probante, est-ce que ces documents de
12 l'annexe 3 apparaissent fiables et pertinents?

13 J'ai entendu ce que des membres de votre Chambre ont dit à propos
14 de la règle 87.3 et de la présentation des procureurs mais je
15 voudrais tout de même répondre rapidement à ce que Me Karnavas a
16 dit tout à l'heure. Il demande que les coprocurateurs présentent
17 les éléments de preuve de fiabilité et d'authenticité. Mais, dans
18 le même temps, on nous reproche de témoigner.

19 Ce faisant, il aimerait réduire l'Accusation au silence. Or, ce
20 que nous faisons depuis le début de la semaine et de ces
21 audiences, ce n'est pas témoigner, c'est vous présenter
22 simplement notre point de vue, le point de vue de l'Accusation
23 sur des éléments de preuve qui existent au dossier, qui sont déjà
24 entre vos mains. Nous n'inventons rien. Libre à la Défense bien
25 entendu de faire de même.

64

1 [13.49.56]

2 Peut-on nous reprocher de mettre en avant les caractéristiques
3 internes et externes de chaque groupe ou chaque sous-groupe de
4 documents? C'est notre rôle de le faire et c'est aussi notre
5 devoir.

6 Parmi les 58 documents de cette catégorie de l'annexe 3, 27 ont
7 fait l'objet de commentaires dans notre document E/158. Je vais
8 parfois y renvoyer la Chambre. Si 31 procès-verbaux ne sont pas
9 couverts par ces commentaires, c'est parce que ces commentaires
10 étaient limités aux 978 documents considérés par les coprocurateurs
11 comme étant en relation avec les huit premiers témoins et parties
12 civiles.

13 [13.50.50]

14 Dans cette catégorie de procès-verbaux des réunions, l'on
15 trouvera 22 procès-verbaux de réunions du Comité permanent, 26
16 procès-verbaux de réunions militaires, six procès-verbaux de
17 réunions du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, dont deux
18 réunions du Conseil des Ministres et des réunions internes à
19 d'autres ministères. On y trouve également trois procès-verbaux
20 de réunions ayant trait au commerce international, ainsi qu'un
21 procès-verbal qui a été évoqué ce matin, celui de l'Assemblée du
22 peuple du Kampuchéa démocratique, et je me référerai, quant à ce
23 dernier document, à l'exemple que j'ai donné dans le cadre de
24 l'annexe 2 ce matin.

25 [13.51.45]

65

1 Je vais répondre maintenant à la défense de Nuon Chea concernant
2 le fait que certains documents seraient illisibles. Tout d'abord,
3 je voudrais préciser à l'attention des juges et du public qu'ils
4 sont malgré tout plus faciles à lire sur Zylab que lorsqu'ils ont
5 été affichés à l'écran dans la salle d'audience. Alors, oui, ces
6 documents peuvent être difficiles à lire mais il ne semble pas
7 qu'il soit impossible de les lire, puisque des traductions en
8 anglais et en français existent au dossier. Même s'il était
9 établi qu'une ligne ou qu'une portion d'un document n'était pas
10 lisible, cela ne remettrait pas pour autant en cause la fiabilité
11 des portions du document qui sont, elles, bien lisibles.

12 Quant à la pertinence de ces 58 documents en relation avec le
13 dossier 001, la défense de Nuon Chea semble oublier que le procès
14 001 ne se limite pas uniquement au mouvement forcé, phases 1 et
15 2, mais qu'il s'étend aussi à un certain nombre de sections de
16 l'ordonnance de clôture dont la Chambre a pourtant fourni le
17 détail jusqu'à en donner les numéros de paragraphes qui sont
18 concernés.

19 [13.53.15]

20 Les procès-verbaux dans l'annexe 3 sont tous directement
21 pertinents pour ce qui concerne la structure administrative
22 centrale ainsi que la structure de l'Armée révolutionnaire du
23 Kampuchéa; en tout cas, l'un ou l'autre.

24 Par exemple, c'est en lisant les procès-verbaux de réunions du
25 Comité permanent que la composition de ce comité apparaît, que la

66

1 hiérarchie en son sein peut être établie et que le rôle et
2 l'autorité des accusés eux-mêmes apparaissent aussi.
3 Et, en les lisant, on comprend comment les dirigeants du
4 Kampuchéa démocratique interagissaient entre eux dans ce que nous
5 disons être une entreprise criminelle commune et l'on comprend
6 comment l'ensemble de la structure du régime fonctionne... ou
7 fonctionnait; comment les décisions étaient prises puis
8 communiquées aux échelons inférieurs.
9 S'agissant des documents relatifs aux procès-verbaux de réunions
10 militaires, leur lecture permet de comprendre la structure
11 militaire détaillée de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa ainsi
12 que ses missions premières.
13 [13.54.40]
14 Toutes ces sections de l'ordonnance de clôture font bien partie,
15 que la Défense le veuille ou non, du dossier 001. Certains
16 documents, plus rares, il est vrai, ont trait également
17 directement aux mouvements de population, phases 1 et 2.
18 Je prendrai juste deux exemples tirés de notre document E109/4.3,
19 qui concernent la première phase du procès. Vous verrez qu'à la
20 dernière colonne qui est intitulée "Points de l'ordonnance de
21 clôture" sont repris l'ensemble des points de pertinence pour
22 chaque... en face de chaque document.
23 Et je prendrai deux exemples, mais pratiquement au hasard. Le
24 document IS 13.7, par exemple, c'est un procès-verbal de réunion
25 du Comité permanent, du 8 mars 1976, qui est intitulé

67

1 "Procès-verbal de réunion sur la propagande." Il est pertinent
2 concernant la structure administrative du Centre, dont fait
3 partie le Comité permanent et les ministères du gouvernement. Il
4 est également pertinent pour la structure de communication au
5 sein du Centre pour ce qui concerne la radio publique mais aussi
6 le rôle des accusés dans leur qualité de membres du Comité
7 central ou du Comité permanent.

8 [13.56.28]

9 Le document IS 13.34, un exemple typique de procès-verbal de
10 réunion militaire, qui date du 9 octobre 1976 et qui est intitulé
11 "Réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et
12 des régiments indépendants." Celui-là concerne à la fois le passé
13 historique ou l'histoire du Parti, la structure militaire, dont
14 l'état-major fait partie, et le système de communication et le
15 rapport entre les divisions, d'une part, et le Centre, d'autre
16 part.

17 J'en viens maintenant à analyser deux grandes catégories de
18 documents. Tout d'abord, les procès-verbaux de réunions du Comité
19 permanent du PCK et ensuite un certain nombre de procès-verbaux
20 de réunions militaires.

21 [13.57.30]

22 Concernant les réunions du Comité permanent du PCK et les
23 procès-verbaux qui ont survécu. L'accusé Khieu Samphan a fait la
24 déclaration suivante le 23 novembre 2011 devant cette chambre; il
25 parle d'abord des centaines de milliers de pages de dossiers et

68

1 il dit ceci, je cite:

2 "Si vous les aviez lus, auriez-vous osé prétendre que j'étais
3 membre du Comité permanent du parti communiste du Kampuchéa,
4 alors qu'aucun document, aucun document du dossier ne me désigne
5 comme membre de ce Comité permanent et alors que vous ne disposez
6 que de 19 procès-verbaux de ces réunions sur les 150 à 200
7 réunions qui ont dû se tenir entre 1975 et 1979." Fin de
8 citation.

9 Et l'accusé continue par ces mots, je cite: "Si vous aviez lu ce
10 dossier, auriez-vous osé faire mine d'y voir la preuve de mon
11 implication alors que, sur les 19 réunions dont vous avez les
12 procès-verbaux, j'assiste certes à 14 d'entre elles mais je n'y
13 parle que deux fois du sujet de ma compétence sans aucun rapport
14 avec les crimes dont vous m'accusez?" Et, vous l'aurez compris,
15 Khieu Samphan s'adressait particulièrement au coprocurateur.

16 [13.59.34]

17 Ces déclarations se trouvent consignées aux... à la transcription
18 de l'audience du 23 novembre, qui porte la référence E1/15.1, et
19 ces propos ont été tenus entre 9h52 et 9h54, ça facilitera la
20 recherche.

21 Je pense, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,
22 que vous vous souvenez très certainement de ces propos, de ces
23 affirmations très précises de l'accusé, qui, par là même,
24 reconnaissent à notre avis la fiabilité, voire même
25 l'authenticité de ces 19 procès-verbaux. En réalité, selon notre

69

1 comptage, il y en a un peu plus que 19, il y en aurait 22, comme
2 je l'ai dit.

3 [14.00.24]

4 Déjà, le 19 novembre 2007, lors du débat contradictoire devant
5 les juges d'instruction, Khieu Samphan avait aussi reconnu avoir
6 participé à plusieurs réunions élargies du Comité permanent en
7 ces termes, je cite:

8 "Il est vrai que j'ai participé à des réunions élargies du Comité
9 permanent au cours desquelles on a abordé que des problèmes
10 généraux tels que la Défense nationale, la reconstruction
11 nationale, le Vietnam ou la démission de Norodom Sihanouk." C'est
12 au document C25, à la page 5 en français, et à la page 5 en
13 anglais.

14 Dans son livre de 2007, "Considérations sur l'histoire du
15 Cambodge", Khieu Samphan a confirmé que Pol Pot, Nuon Chea et
16 lui-même étaient présents à la réunion du 14 mai 1976, et vous
17 trouverez cette affirmation au numéro de page suivant: en
18 anglais, 00498263 à 64; en français, 00643868 à 69; et, en Khmer,
19 00380427 jusque 28.

20 Il a aussi affirmé dans le même passage que le procès-verbal
21 d'une autre réunion de 1976, concernant notamment les rations de
22 riz, reflétait les pensées exprimées par Pol Pot et il a souligné
23 le fait que ces procès-verbaux n'étaient diffusés qu'à moins de
24 10 personnes et qu'ils revêtaient un caractère ultraconfidentiel.

25 [14.02.22]

70

1 Alors, je m'interroge, parce que ce matin j'ai cru comprendre que
2 l'avocat de Khieu Samphan a remis en cause la fiabilité non
3 seulement des documents militaires mais également des
4 procès-verbaux de réunions du Comité permanent. Et je me demande
5 comment la défense de Khieu Samphan peut encore mettre en doute
6 la fiabilité de ces documents sous le prétexte que la filière de
7 conservation ne serait pas établie alors même que l'accusé Khieu
8 Samphan reconnaît... a reconnu devant cette chambre avoir participé
9 à ces réunions dont nous avons les procès-verbaux.

10 [14.03.08]

11 J'ose espérer que dans leur réplique l'équipe... dans sa réplique,
12 la défense de Khieu Samphan pourra nous expliquer s'il s'agit là
13 d'un revirement de position de l'accusé ou, à défaut, s'il avait
14 le mandat de son client pour le faire.

15 Par ailleurs, il semble bien que Khieu Samphan et même sa défense
16 n'éprouvent en réalité pas de problèmes à reconnaître
17 l'authenticité et la fiabilité de ces procès-verbaux des réunions
18 du Comité permanent.

19 Vous noterez que, dans son document E131/1/6.2, l'équipe de
20 défense de Khieu Samphan a fait valoir son intention de présenter
21 devant la Chambre trois des procès-verbaux du Comité permanent en
22 lien avec les premiers témoins. Dans ce document, nous ne
23 trouvons aucune réserve, aucune objection relative à ces trois
24 documents qu'ils souhaitaient présenter à certains témoins.

25 Il s'agit des procès-verbaux des réunions du Comité permanent du

71

1 9 octobre 1975, qui porte la référence IS 13.2, celle du 13 mars
2 1976, référence IS 13.11, ainsi que D279/7.2, et enfin de la
3 réunion du 19 au 21 avril 1976, IS 13.14 et D279/7.1.

4 Alors, que pouvons-nous conclure de cela? Ce qui n'est pas
5 contesté concernant trois documents qui présentent les mêmes
6 caractéristiques que les 19 autres ne peut pas non plus être
7 contesté pour les autres procès-verbaux appartenant à la même
8 catégorie de document.

9 [14.05.27]

10 Alors, nous attendons aussi que les avocats de Ieng Sary et de
11 Nuon Chea, dont les clients ont fréquenté Khieu Samphan lors de
12 ces mêmes réunions du Comité permanent, réagissent à tout cela.
13 Peut-on encore dire... peuvent-ils encore douter que les
14 déclarations d'un des participants à ces réunions ne suffiraient
15 pas à démontrer qu'il existe des éléments de fiabilité, à
16 première vue suffisants, pour que ces procès-verbaux de réunions
17 du Comité permanent soient admis par cette Chambre.

18 La question est donc posée, elle est ouverte, et nous entendrons
19 certainement les réactions de la Défense à ce propos.

20 [14.06.16]

21 Alors, voilà pour ce qui concerne les procès-verbaux de réunions
22 du Comité permanent. Je pourrais m'arrêter là mais je vais tout
23 de même encore m'étendre un peu sur ce... sur le sujet et vous dire
24 ceci: 18 de ces 22 procès-verbaux portent la mention du nom des
25 participants à ces réunions. Selon ces documents, Nuon Chea a

72

1 toujours été présent à ces réunions, Pol Pot a participé à 17 sur
2 les 18 qui mentionnent le nom des participants, Khieu Samphan à
3 15 sur 18, et Ieng Sary à 10 de ces 18 réunions. Ces 22
4 procès-verbaux présentent une apparence identique et suivent un
5 format qui est généralement le même, avec les mêmes caractères
6 sur des pages A4.

7 [14.07.25]

8 Les sujets qui sont abordés dans ces procès-verbaux sont ceux qui
9 devaient être logiquement débattus au plus haut niveau de
10 l'appareil d'État et qui sont conformes aux politiques du PCK
11 telles qu'elles apparaissent dans d'autres documents.

12 Par exemple, la Défense nationale et les affaires étrangères
13 figurent parmi les sujets le plus souvent abordés dans 15 des 22
14 PV qui ont survécu à la destruction.

15 La vérité du contenu de certains PV a aussi été corroborée par un
16 témoin qui figure sur la liste de la Chambre. Il s'agit du témoin
17 TCW-583, qui a corroboré le contenu... bien sûr, il n'était pas
18 présent, mais a corroboré le contenu de deux de ces
19 procès-verbaux concernant les affaires commerciales du régime et
20 la délégation de fonction et de responsabilités aux différents
21 comités du Parti.

22 [14.08.37]

23 Le directeur de DC-Cam, dans son interview D311/2 du 6 octobre
24 2009, a identifié quatre de ces PV... de ces procès-verbaux du
25 Comité permanent et a confirmé que DC-Cam en détenait les

1 originaux. Il s'agit des documents IS 13.1, IS 13.24, IS 13.5 et
2 IS 13.2.

3 Vingt de ces 22 procès-verbaux de réunions du Comité permanent
4 ont été reçus, selon la base de données de DC-Cam, de l'expert
5 TCE-38. L'expert TCE-38 sera en mesure de confirmer dans quelles
6 circonstances il a reçu ces documents, mais une première
7 indication est toutefois donnée dans la version anglaise du
8 document, D267/5/1.1.25, à la page 3, qui n'est disponible
9 apparemment qu'en anglais en ce moment.

10 Il explique dans une introduction au... au document IS 14.1 comment
11 ce document-là a été trouvé ainsi que les procès-verbaux du
12 Comité permanent. Et il explique que ces documents ont été
13 trouvés, selon la personne qui les lui a remis, dans un document...
14 dans une maison, pardon, dans laquelle Ieng Sary aurait habité
15 durant le régime du Kampuchéa démocratique.

16 [14.10.39]

17 Quoi qu'il en soit, à partir du moment où l'accusé Khieu Samphan
18 reconnaît la validité d'au moins 19 de ces procès-verbaux, la
19 question de la filière de conservation devient évidemment
20 beaucoup moins importante. Et, nous l'avons dit, il ne s'agit que
21 d'un seul des indices de fiabilité qu'il vous est donné
22 d'apprécier.

23 Deux autres procès-verbaux de réunions du Comité permanent ont
24 été obtenus par DC-Cam auprès du Ministère de l'intérieur en
25 1996. Vingt-un de ces 22 procès-verbaux ont été communiqués par

1 le Bureau des coprocurateurs dans... avec le réquisitoire introductif
2 en juillet 2007 tandis que le vingt-deuxième a été placé au
3 dossier par les cojuges d'instruction durant leur instruction.
4 Enfin, 17 de ces 22 procès-verbaux ont été acceptés comme preuve
5 par votre Chambre dans le dossier 1.

6 [14.11.51]

7 Et je voudrais rapidement donner des exemples maintenant de
8 corroboration externe du contenu de ces procès-verbaux des
9 réunions du Comité permanent. Cela vous permettra de comprendre
10 que ces décisions ont été suivies d'effets, selon le contenu
11 d'autres documents ou témoignages. J'en donnerai quatre exemples.
12 Trois procès-verbaux de réunions du Comité permanent ont trait à
13 la nécessité de construire un nouvel aéroport militaire. Il
14 s'agit des procès-verbaux IS 13.2, IS... celui-là date du 9 octobre
15 75, IS 13.5, du 22 février 1976 dans la nuit, et IS 13.14, du 19
16 au 21 avril 1976. Dans les deux premiers procès-verbaux, chaque
17 fois, à la dernière page, il est dit que de nouveaux endroits
18 sont envisagés pour des aéroports et Kampong Chhnang est cité
19 chaque fois comme une possibilité.

20 Dans le troisième procès-verbal, d'avril 1976, il apparaît que le
21 Comité permanent a déjà choisi, effectivement, le lieu de
22 construction de ce nouvel aéroport et que ce serait bien Kampong
23 Chhnang.

24 Or, nous avons plusieurs témoignages écrits de personnes qui ont
25 été entendues par les cojuges d'instruction qui établissent que

75

1 la construction de cet aéroport, telle que décidée par le Comité
2 permanent, a effectivement commencé au tout début de l'année
3 1976, lorsque les premières équipes de construction sont arrivées
4 sur place pour défricher le terrain.

5 [14.13.59]

6 Dans le document D166/110, le témoin référencé dans notre liste
7 de témoins comme étant P... donc, je répète, P-243, à la page 4,
8 explique avoir été envoyé à Kampong Chhnang dès février 1976 avec
9 10 autres premières personnes pour travailler sur le chantier
10 ainsi qu'avec 10... 10 Chinois alors que l'endroit était encore une
11 forêt.

12 Il y a d'autres témoignages, notamment dans le document D232/81
13 et le document D232/89, de personnes qui ont également travaillé
14 dans les premiers temps de 1976 sur ce chantier tel que l'avait
15 décidé le Comité permanent.

16 [14.15.08]

17 Deuxième exemple: le procès-verbal de réunion du Comité permanent
18 du 2 novembre 1975, qui porte la référence IS 13.3; y est discuté
19 notamment la visite effectuée en Thaïlande par Ieng Sary juste
20 avant. Or, très simplement, cet événement est corroboré, par
21 exemple, par un article du "New York Times" qui mentionne la
22 visite de cinq jours de Ieng Sary en Thaïlande à partir du 28
23 octobre 1975. Il s'agit d'un article d'une page daté du 29
24 octobre 1975 et qui porte la référence D56-DOC.049.

25 Troisième exemple. Le Comité permanent, dans le document IS

76

1 13.20, du 17 mai 1976, a discuté de la participation à la
2 Conférence des pays non alignés de Colombo. Ceci est renforcé par
3 deux reportages de Radio Phnom Penh, tels que transcrits, tout
4 d'abord, dans le document de FBIS D262.21, du 2 août 1976, qui
5 explique le départ de Ieng Sary pour cette Conférence des pays
6 non alignés de Colombo.

7 Dans le même document, mais à la date du 16 août 1976 et les
8 jours qui ont suivi, les activités de Khieu Samphan et de Ieng
9 Sary à cette conférence de Colombo y sont décrites.

10 [14.17.03]

11 Enfin, dernier exemple. Le Comité permanent a discuté le 13 mars
12 1976 de la création d'un comité pour l'examen et la préparation
13 des marchandises à acheter et a nommé Hem, c'est-à-dire Khieu
14 Samphan, comme membre de cette commission ainsi que Van, Ieng
15 Sary, comme membre consultatif de cette commission. Il s'agit du
16 document IS 13.11 et aussi... qui porte aussi la référence
17 D279/7.2.

18 Khieu Samphan semble avoir confirmé, lors du débat
19 contradictoire, cette fonction, dans le document C25, où il dit
20 qu'au sein du Bureau 870 il était chargé d'établir un échelon des
21 prix. C'est la page 4 en français.

22 [14.18.10]

23 Par ailleurs, vous verrez au dossier que de très nombreux
24 documents étaient envoyés à Khieu Samphan en matière de commerce,
25 qu'il s'agisse de rapports qui lui étaient adressés directement

77

1 ou de copies de documents ayant trait aux exportations ou aux
2 importations de marchandises vers le Kampuchéa démocratique. Il
3 s'agit ainsi, comme illustration, de trois documents, IS 18.18,
4 IS 18.19 ou encore D366/7.1.148, qui concernent, par exemple, une
5 liste de biens importés de Chine par bateau.

6 J'en viens maintenant rapidement aux 26 procès-verbaux de
7 réunions militaires qui figurent dans cette catégorie à l'annexe
8 3.

9 Parmi ces 26 documents figurent une quinzaine de procès-verbaux
10 de réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions
11 et régiments indépendants ou alors de réunions des secrétaires
12 des sections économiques de ces mêmes divisions.

13 Les autres documents sont des procès-verbaux de réunions plus
14 spécifiques, par exemple, concernant une division précise du
15 Centre. Toutes ces réunions ont eu lieu entre le 16 mai 1976 et
16 le 1er mars 1977.

17 [14.20.01]

18 Il y a donc une unité de temps pour tous ces documents et vous
19 constaterez que bien souvent les participants sont les mêmes.

20 Pour les réunions générales, qui sont des réunions de
21 coordination et d'information, c'est Frère 89, c'est-à-dire Son
22 Sen, qui les préside et les dirigeants ou les adjoints des
23 dirigeants des divisions 310, laquelle était dirigée par Oeun,
24 O-E-U-N, de la division 450, dirigée par Suong, S-U-O-N-G, la
25 division 703, dirigée par Pin, la division 502, dirigée par Met,

78

1 la division 290, dirigée par Tal, et la division 164, dirigée par
2 Mut, sont présents... sont presque chaque fois présents et font
3 rapport à leur chef d'état-major, Son Sen. Parfois, Kaing Guek
4 Eav, alias Duch, est également présent.

5 [14.21.14]

6 En général, Son Sen fait des recommandations finales après avoir
7 entendu les participants en leurs rapports.
8 Occasionnellement, vous verrez également que d'autres hauts
9 dirigeants participent à des réunions plus restreintes, comme Pol
10 Pot ou Vorn Vet.

11 Enfin, certaines réunions rassemblaient uniquement la division
12 703, le bureau de l'Organisation et S-21.

13 Ce qu'il nous semble utile de mentionner, c'est qu'en lisant tous
14 ces procès-verbaux de réunions les sujets qui sont à l'ordre du
15 jour épousent en tous point les missions qui ont été assignées à
16 l'armée du Centre par la constitution du Kampuchéa démocratique,
17 et notamment son article 19 - c'est au document IS 9.2 -, et cet
18 article 19 de la constitution dit que cette mission est de
19 défendre les résultats de la révolution, défendre le pays
20 correctement et aussi les travaux d'édification du pays
21 correctement.

22 Les statuts du Parti communiste, IS 9.1, en leur article 27,
23 confirment que l'armée était responsable de la sécurité
24 intérieure et de la sécurité extérieure mais aussi qu'elle avait
25 pour tâche de participer à l'édification du pays.

1 [14.23.01]

2 La réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, référence IS
3 13.21, a porté sur le travail de production agricole de l'armée
4 et confirme donc ce rôle de l'armée de défense du Centre et de
5 production agricole tout à la fois.

6 Cette réunion du 30 mai 1976 est directement suivie par des
7 réunions très régulières qui figurent au dossier parmi ces 26
8 procès-verbaux, dans les... pendant lesquelles les divisions et
9 régiments indépendants font effectivement rapport de leur
10 production agricole.

11 Et l'on constate aussi que l'ensemble de ces 26 procès-verbaux
12 discutent précisément soit de cette production agricole, et
13 spécialement la production de riz, soit de l'identification ou de
14 l'élimination des ennemis ou des traîtres, soit des affrontements
15 avec le Vietnam, soit enfin de la nécessité de renforcer
16 l'éducation politique des militaires dans les différentes
17 divisions du Centre.

18 [14.24.29]

19 Si, au début, la production agricole paraît être un sujet
20 récurrent, au fur et à mesure, la situation des ennemis de
21 l'intérieur au moment des purges et des ennemis de l'extérieur
22 prend le dessus dans l'ordre du jour de ces réunions.

23 Alors, la plupart de ces documents ont une présentation
24 similaire: même format, mêmes caractères, même structure. Le
25 champ lexical est très spécifique et comprend clairement le

80

1 langage habituel du régime, comme les mots "révolution
2 socialiste", "écraser les ennemis ou les traîtres au sein du
3 Parti", les mots "vigilance révolutionnaire", "purge", "secret",
4 ou, comme l'a relevé la Défense tout à l'heure, "impérialistes
5 américains".

6 Kaing Guek Eav, alias Duch, a identifié, dans le cadre de sa
7 déposition D86.13, des documents du même type.

8 [14.25.43]

9 Au moins 20 de ces procès-verbaux de réunions militaires ont été
10 obtenus du Ministère de l'intérieur en 1997, selon la base de
11 données DC-Cam. Vingt procès-verbaux de réunions militaires ont
12 aussi été admis comme preuves documentaires par votre juridiction
13 dans le dossier 001.

14 Alors, j'en termine et je ne vais pas m'étendre sur les 10 autres
15 documents étant donné que certains ont déjà fait le... l'objet de
16 commentaires depuis lundi ou ils ont fait l'objet de commentaires
17 dans le document E/158, et je m'y réfère pour le surplus.

18 En conclusion, une fois encore, nous pensons que les éléments que
19 nous avons exposés aujourd'hui et dans notre document écrit sont
20 tels qu'il ne nous paraît pas possible de considérer qu'à
21 première vue les indices de fiabilité internes-externes ne
22 correspondraient pas aux standards minimums fixés par la Chambre
23 pour admettre ces documents comme recevables.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 [14.27.12]

81

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vais maintenant donner la parole aux coavocats principaux pour
3 qu'ils puissent répondre aux exceptions qui ont été soulevées par
4 les équipes de la défense aux documents à l'annexe 3.

5 Vous avez, donc, 15 minutes.

6 Me SUTZ:

7 Messieurs les juges, bonjour à tous.

8 Je serai assez brève, parce que le sujet des... des comptes rendus
9 de réunions du CP... du PCK, pardon, a été amplement couvert déjà
10 par les coprocurateurs mais aussi parce que nous débattons de
11 documents qui sont déposés par les coprocurateurs, par
12 l'Accusation, et nous considérons que ça n'est pas le rôle
13 premier des avocats des parties civiles de répondre techniquement
14 aux objections de la Défense, tant et si bien que nous faisons
15 face aujourd'hui à des objections techniques.

16 [14.28.14]

17 Aussi, je me contenterai de faire quelques remarques d'ordre
18 assez général et brèves sur la nature et la quantité des
19 objections émises par la Défense et mises en relation avec le
20 droit applicable.

21 Cela a été maintes fois répété ces derniers jours, et la Défense
22 l'a accepté... enfin, l'a admis également, les exceptions qu'ils
23 ont formulées, que ce soit pour les trois équipes de défense,
24 sont assez générales et assez répétitives.

25 Alors, l'équipe de défense de Ieng Sary copie et colle à l'infini

82

1 les mêmes exceptions concernant l'authenticité, la fiabilité et
2 la pertinence des documents, et l'équipe de Nuon Chea nous répète
3 qu'il faut absolument entendre M. Youk Chhang.

4 Je pense qu'en formulant ces objections la Défense se trompe de
5 débat. Elle fait... elle voudrait faire le débat de l'admissibilité
6 des preuves quand elle fait celui de la valeur probante. On l'a
7 répété, j'en conviens, mais je pense que c'est important de le
8 faire: devant les CETC, la preuve est libre, et le juge, les
9 juges, vous, Mesdames, Messieurs, évalueront ensuite les preuves
10 selon votre intime conviction.

11 Je pense qu'il est important de revenir quelques instants sur ce
12 principe de liberté de la preuve. Ce principe signifie que tout
13 moyen de preuve est a priori admissible devant votre Chambre et
14 que la valeur des éléments, comme je l'ai dit, sera... la valeur
15 probante de ces éléments sera évaluée par vous-mêmes plus tard.

16 [14.29.57]

17 Il existe bien sûr des exceptions à ce principe, mais ces
18 exceptions ne sont recevables que dans des cas précis qui sont
19 prévus par le Règlement intérieur. Il convient, pour qu'elles
20 soient recevables, d'objecter des raisons spécifiques qui sont
21 propres à la nature de chaque document pour que ces objections
22 soient admissibles par cette Cour.

23 Ainsi, si on les applique à la lumière des principes de "civil
24 law", les critères d'authenticité, de fiabilité et de pertinence
25 doivent, à notre sens, être interprétés, comme cela a été dit par

1 M. le coprocurateur, de façon extrêmement stricte.

2 Cela signifie concrètement que, si un document particulier... un
3 document particulier ne sera pas jugé pertinent uniquement s'il
4 porte, on va dire, peut-être sur une autre période que sur le
5 Kampuchéa démocratique, ou un document ne sera pas jugé fiable
6 si, comme M. le coprocurateur l'a indiqué, on suppose *prima facie*
7 qu'il s'agit d'un faux en écriture. C'est quelque chose
8 d'éclatant.

9 Tel est, à mon sens, le sens du test d'admissibilité *prima facie*
10 des éléments de preuve.

11 Ainsi, c'est uniquement s'il apparaît de façon éclatante que la
12 fiabilité, l'authenticité ou la pertinence d'un document doivent
13 être remises en doute pour des raisons précises qu'"ils" devront
14 être écartés.

15 [14.31.39]

16 Je le répète, l'admissibilité d'un élément de preuve ne préjuge
17 pas de la force probante qu'il lui sera donnée, et c'est là où je
18 pense que la Défense se trompe, comme je le disais, de débat
19 entre celui de la valeur probante, qui viendra plus tard, et
20 celui de l'admissibilité.

21 J'avais également quelques remarques plus précises à faire
22 concernant la fiabilité et la pertinence des comptes rendus de
23 réunions du Comité permanent, et ce sujet a été amplement couvert
24 également par M. le coprocurateur. J'aimerais simplement en
25 terminer par cette question, Madame et Messieurs les juges.

84

1 Alors que les trois accusés remettent tous en cause la fiabilité
2 des comptes rendus des réunions du Comité permanent mais que,
3 comme cela a été largement prouvé, ils étaient, en tout cas pour
4 deux d'entre eux, membres de ce Comité permanent, et, pour le
5 troisième, il a admis avoir assisté à de nombreuses réunions de
6 ce comité, qui mieux qu'eux serait capable de témoigner sur la
7 fiabilité de ces comptes rendus?

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, je remercie les avocats des parties civiles pour ces
11 observations.

12 Le moment est venu de prendre la pause. Nous reprendrons donc
13 l'audience dans 20 minutes.

14 Merci

15 (Suspension de l'audience: 14h33)

16 (Reprise de l'audience: 14h53)

17 Veuillez vous asseoir. L'audience est maintenant reprise.

18 La Chambre souhaite maintenant entendre les exceptions de la
19 Défense par rapport aux documents figurant à l'annexe 4.

20 Chacune des équipes de défense dispose de 40 minutes pour
21 présenter ses objections à moins qu'elles se répartissent le
22 temps en partie entre elles.

23 La parole est maintenant à l'équipe de défense de Nuon Chea pour
24 la présentation de ses exceptions aux documents dans l'annexe 4.

25 Me SUN ARUN:

85

1 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
2 juges.

3 Je maintiens ma position quant à l'authenticité des documents
4 figurant à l'annexe 4 et qui font l'objet de débats cet
5 après-midi. Ma position est la même que pour les documents de
6 l'annexe 3.

7 [14.56.04]

8 Il ne devrait pas être si difficile de déterminer la provenance
9 de ces documents. Selon les procès-verbaux et... d'entretiens des
10 cojuges d'instruction et des entretiens, donc, entre les
11 enquêteurs et DC-Cam, D104/4, un responsable haut placé à DC-Cam
12 explique aux enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction...
13 donne des explications vis-à-vis des originaux. Cela est très
14 positif et aide l'Accusation à retrouver les documents d'origine
15 pour les présenter à la Chambre de première instance... si ce
16 témoin peut présenter les originaux.

17 Je demanderais aussi à la Chambre de faire comparaître les
18 témoins qui ont participé à la correspondance de l'échelon
19 supérieur aux échelons inférieurs, notamment les télégrammes,
20 afin de vérifier si ces télégrammes sont bel et bien les
21 télégrammes authentiques utilisés pendant la période du Kampuchéa
22 Démocratique. À l'annexe 4.

23 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère pour cette
24 partie de notre présentation.

25 [14.58.20]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à l'avocat international.

3 Me PESTMAN:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Je n'aurai pas besoin de beaucoup de temps, surtout... et encore
6 moins les 40 minutes.

7 J'aimerais tout d'abord informer la Chambre qu'il y a une heure,
8 pendant la réponse de l'Accusation à nos objections, notre client
9 s'est endormi. Je crois comprendre qu'il est maintenant éveillé
10 et va essayer de suivre l'audience depuis la cellule provisoire.
11 Il n'a toutefois pas participé tout l'après-midi et se sent très
12 faible, et il est très fatigant pour lui de suivre l'audience sur
13 un écran de télévision.

14 Il avait signé une renonciation aujourd'hui, hier... depuis lundi
15 et pour le reste de la semaine, il n'y a donc pas de problème à
16 poursuivre sans sa présence.

17 [14.59.21]

18 J'ai quelques observations sur les documents de l'annexe 4 mais,
19 pour être bien clair, j'aimerais dire d'ores et déjà, comme je
20 l'ai fait pour les autres catégories de documents, tous les
21 documents en provenance de DC-Cam ne peuvent être reçus à moins
22 que Youk Chhang, le directeur de DC-Cam, soit entendu à
23 l'audience et que nous ayons la possibilité de l'interroger sur
24 ces documents... sur les documents que DC-Cam a fournis au Bureau
25 des coprocurateurs et au Bureau des cojuges d'instruction.

87

1 Il est très difficile pour nous de déterminer quels documents à
2 l'annexe... dans l'annexe 4 sont passés par DC-Cam et c'est
3 pourquoi nous répétons notre demande: que l'on nous fournisse une
4 liste indiquant lesquels des documents de l'Accusation sont venus
5 de DC-Cam.

6 [15.00.25]

7 Je comprends que... maintenant qu'il est possible d'avoir une telle
8 liste et que cela pourrait prendre plus temps que prévu mais nous
9 aimerions bien recevoir une telle liste. Peut-être si on peut le
10 faire pour lundi, peut-être pourrait-on la recevoir mardi alors
11 que nous "entendons" le témoin TCW-766.

12 Comme je l'ai dit ce matin, non seulement soulevons-nous une
13 exception quant au manque d'authenticité et de fiabilité de ces
14 document mais aussi nous nous objectons quant à ces documents car
15 ils n'ont pas la pertinence nécessaire pour la première partie du
16 procès.

17 Je ne passerai pas toute la liste en revue. Comme vous le savez,
18 elle est bien longue, elle a 78 pages. Je vais vous donner
19 quelques exemples de documents qui, selon... enfin, qui, aux dires
20 de l'Accusation, sont pertinents pour la première phase du
21 procès, et je ne vois pas ce qu'entend prouver l'Accusation avec
22 ces documents.

23 Donc, je vais donner quelques exemples au hasard. Le document
24 numéro 165 sur cette liste, par exemple, est un document du 30
25 avril 1977. Il s'agit d'un télégramme... le télégramme 16 de Ke

88

1 Pauk au chef du Bureau 870 décrivant la situation militaire le
2 long de la frontière thaïlandaise et faisant état des ordres
3 d'entreprendre des travaux politiques et de prise de conscience.
4 Je ne sais... aucune idée de ce que l'Accusation entend prouver
5 avec cela.

6 [15.02.13]

7 Le document 212, quant à lui, en date du 17 juin 1977, plus de
8 deux mois après la libération de Phnom Penh, il s'agit d'un
9 rapport à Son Sen intitulé "Situation observed on radars at Bokor
10 and Pochentong". Il s'agit d'un rapport concernant les
11 observations radars à l'aéroport de Pochentong et de Bokor, et
12 notamment la vitesse des avions, l'heure et la direction, copié à
13 Son Sen, alias Khieu, etc.

14 Puis, un document du 30 mars 1978. C'est un document à Rit, K-51,
15 au nom du Ministère des affaires sociales, demandant à Rit
16 l'achat d'équipements médicaux, notamment des seringues
17 intraveineuses pour les enfants, et je n'ai aucune idée pourquoi
18 les procureurs souhaitent déposer ce document en audience.

19 [15.03.14]

20 Puis 359, je donne... le document 359... ce sont des exemples au
21 hasard... 359, donc, du 4 avril 1978, quatre ans après la
22 libération de Phnom Penh, un rapport de Mut au Frère 89 intitulé
23 "Confidential telephone message on 4 April, 1978" disant qu'un
24 navire a heurté une mine, ce qui a causé des dégâts à ce navire,
25 et blessant plusieurs personnes, notamment un Chinois. Tout cela

89

1 est pertinent selon le... l'Accusation.

2 Je vous renvoie maintenant à un autre document du 9 avril 1978.

3 Il y a un télégramme qui a été envoyé au Bureau 870 où il est

4 question de deux bateaux qui ont été détruits à la suite

5 d'incendies et explique que deux hommes ont été arrêtés parce

6 qu'ils ont allumé une lampe qui a causé un incendie et que... il

7 nous donne le nom aussi d'une autre personne qui serait

8 responsable de cette incendie.

9 [15.04.18]

10 Ensuite, je vais prendre... je vous rappelle que j'ai choisi ces

11 documents au hasard. Il y a le document numéro 403, qui est du

12 mois de juillet 1978, donc, qui est plus de quatre ans après la

13 libération de Phnom Penh, et c'est une... un rapport d'expertise et

14 qui a été préparé en 1978, et qui traite du travail des

15 sages-femmes dans les hôpitaux, décrivant notamment quel est

16 l'état d'avancement politique de ces mêmes sages-femmes.

17 Je me demande ce que les coprocurateurs ont l'intention de prouver

18 avec ce document. Il semblerait que tous les documents n'ont pas

19 une pertinence égale.

20 J'invite donc la Chambre de première instance à examiner ces

21 documents avec soin et à écarter tous les documents qu'elle

22 estime ne sont pas pertinents à cette première phase du procès,

23 c'est-à-dire les déplacements forcés pendant la première phase et

24 la deuxième phase.

25 [15.05.30]

90

1 Tous les documents qui ne sont pas pertinents ne doivent pas être
2 versés au dossier car, sinon, il va être très difficile de
3 dégager une image précise de la situation.

4 Comme je l'ai dit ce matin, la Défense mais aussi la Chambre de
5 première instance vont se noyer dans un lac d'informations qui ne
6 sont pas pertinentes.

7 Je vous remercie.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 Je donne maintenant la parole à l'équipe de Ieng Sary. Vous
11 pouvez prendre la parole.

12 Me KARNAVAS:

13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
14 juges. Et je salue toutes les personnes présentes ici dans le
15 prétoire.

16 Avant de commencer, j'aimerais revenir sur un point qui vient
17 d'être évoqué par mon estimé confrère de la défense de Nuon Chea.
18 Dans cette... au vue de cette façon de procéder qu'a l'Accusation
19 de souhaiter verser au document (phon.) un grand nombre de
20 documents qui ne sont pas pertinents pour le premier procès, ils
21 sont en train d'essayer de... ils vont, en effet, pouvoir faire
22 référence aux autres points de l'affaire; à savoir, à
23 l'ordonnance de clôture en entier en utilisant ces éléments de
24 preuve qui ne sont pas pertinents pour la phase du premier
25 procès.

1 [15.07.16]

2 Cela veut dire que, si la Chambre de première instance a décidé
3 de faire une disjonction de l'affaire et dans la mesure où la
4 Chambre de première instance a décidé de limiter les témoignages
5 et les dépositions sur la première phase du procès, un document
6 doit être pertinent pour cette première phase du procès et il
7 nous faudra donc faire cela de même pour les deuxième et
8 troisième parties du procès.

9 Comme l'ont dit les parties civiles, il y a plus de 4 000
10 documents. Voilà ce que nous souhaitons utiliser pendant toute
11 l'ordonnance de clôture et pendant toute la durée du procès. Ce
12 n'est pas approprié.

13 [15.08.00]

14 Plus précisément, pour l'annexe 4, bien sûr, nous avons copié et
15 collé nos commentaires dans ce tableau. La procédure qui a été
16 suivie dans Prlic et ce qui semble être le seuil qui a été établi
17 au niveau de la jurisprudence pour savoir si un document devait
18 être admis ou pas, nous avons reçu comme information qu'il
19 fallait donner des raisons pour lesquelles des documents seraient
20 ou ne seraient pas admis et que le... la Défense et l'Accusation
21 utiliseraient la même méthodologie qui a été utilisée par
22 l'équipe Ieng Sary pour pouvoir répondre à chaque document.
23 La raison pour cela était que dans ces juridictions il est en
24 général question de types de documents; c'est-à-dire des
25 télégrammes, par exemple, des procès-verbaux ou des compte rendus

1 de réunions.

2 [15.08.49]

3 Par conséquent, un argument serait... général serait avancé pour
4 tous les documents qui rentrent dans une catégorie type, à savoir
5 comme les télégrammes.

6 Sinon, je vous renvoie à la procédure suivie au TPIY pour des
7 documents comparables aux télégrammes. Avec votre permission,
8 j'aimerais vous donner un exemple. Par exemple, dans le dossier
9 Srebrenica - c'est moi qui ai déposé ces documents d'ailleurs -,
10 il y avait des opérateurs radio qui interceptaient des messages
11 qui venaient de part et d'autre du... du conflit, et ils prenaient
12 des notes manuscrites. Pour pouvoir permettre... pour que les
13 coprocurateurs... pour que les procureurs aient la permission de
14 verser ces notes manuscrites, ils devaient faire venir
15 l'opérateur pour pouvoir déposer le document dans le dossier et,
16 si l'opérateur n'était pas disponible, au minimum, les procureurs
17 devaient faire venir un témoin qui venait expliquer comment se
18 faisait la procédure; à savoir comment est-ce que quelqu'un
19 pouvait prendre des notes manuscrites en écoutant ces radios.

20 [15.10.13]

21 Donc, en expliquant la procédure, à savoir qu'au moment des faits
22 quelqu'un prenait des notes et comment ils identifiaient le nom
23 des personnes qu'ils incluaient dans ces notes manuscrites.

24 Ce que je suis en train de proposer ou de suggérer ici, c'est la
25 même chose que j'ai déjà suggéré, c'est-à-dire, que pour certains

93

1 types d'éléments de preuve il faudra qu'une personne vienne pour
2 pouvoir expliquer le fondement de... d'où proviennent ces
3 documents.

4 Pour ce qui est de l'annexe 4, j'aimerais citer quatre exemples
5 où nous sommes d'avis que la Chambre de première instance doit
6 agir avec précaution. Tout d'abord, ce qui est des éléments de...
7 de preuve pris sous l'influence de la torture: D108/26.2. Dans ce
8 document, nous pouvons voir qu'il est question de l'information
9 des aveux.

10 [15.11.17]

11 Notre avis, et nous pensons que notre position est fondée en
12 droit... que les informations contenues dans les aveux sont
13 contaminées par la torture, du fait qu'ils ont été pris sous la
14 torture et qu'ils ne doivent pas considérés comme étant
15 recevables, si ce n'est à l'encontre de la personne qui est en
16 train de torturer la personne qui est en train de donner ces
17 aveux.

18 Donc, nous pensons que la Chambre de première instance doit faire
19 très attention lorsqu'il s'agit de traiter ces documents et ne
20 doit pas les considérer comme étant recevables.

21 J'aimerais attirer votre attention sur les documents qui ont été
22 versés par l'équipe de Ieng Sary datés du 6 septembre 2011. C'est
23 le document E114, les paragraphes 1, 2 à 5, 7 à 9; le paragraphe
24 10 et le paragraphe 17, où ces questions sont évoquées.

25 [15.12.22]

94

1 J'aimerais attirer votre attention sur un autre exemple à propos
2 d'un télégramme. J'ai cru comprendre que vous... nous allions... que
3 les témoins vont comparaître devant la Chambre de première
4 instance et c'est pour ça que notre position n'est pas si
5 catégorique. Nous ne disons pas que les choses ne doivent pas
6 être versées aux débats, nous estimons que le procureur doit
7 faire un certain nombre de choses avant que les documents ne
8 puissent être considérés comme étant recevables car il s'agit
9 d'évaluer la pertinence et la valeur probante de ces documents.
10 Je vous invite à regarder le document IS 21.14. C'est un
11 télégramme qui aurait été rédigé par une personne qui s'appelle
12 Heng, H-E-N-G. C'est le nom qui figure dans ce télégramme.
13 Nous nous opposons à... au fait que les documents de ce genre
14 soient versés aux débats sous le nom d'une personne à moins que
15 le procureur ne soit en mesure de prouver l'authenticité, la
16 fiabilité et la pertinence du document. La pertinence peut être
17 tirée du contenu du télégramme.
18 [15.13.41]
19 Donc, c'est sans doute facile à établir la pertinence d'un
20 document mais, lorsqu'il s'agit d'établir l'authenticité du
21 document, nous estimons que c'est aux coprocurateurs de le prouver.
22 Nous faisons valoir que les coprocurateurs doivent prouver au
23 minimum qui a rédigé le contenu du document; à savoir il faut
24 établir quelle est l'identité de l'auteur. Il faut vérifier
25 l'identité de l'auteur: qui est l'auteur de ce document?

95

1 De plus, il faut établir un fondement prouvant que l'auteur
2 aurait pu raisonnablement rédiger ce document.
3 C'est clair que, le seuil, c'est un seuil assez bas, mais le fait
4 de verser aux débats des télégrammes signés par des personnes
5 sans que l'on sache qui sont ces personnes, si ces personnes ont
6 existé, quelles étaient leurs fonctions, nous estimons que cela
7 nous place dans une situation très difficile lorsqu'il faudra
8 contre-interroger ou mettre en doute le document, dans la mesure
9 où il n'y a personne que nous pouvons contre-interroger, il n'y a
10 personne avec qui nous pouvons revoir ce document.

11 [15.15.012]

12 Nous suggérons et nous proposons que, lorsque des documents de ce
13 genre sont versés et si nous n'avons... s'il n'est pas possible de
14 faire comparaître l'auteur du document, nous vous demandons de
15 tenir compte de cela lorsque le moment sera venu de déterminer la
16 valeur probante de ces documents.

17 Bien sûr, si vous avez d'autres indices indépendants qui
18 permettent d'établir la fiabilité de ce document, alors, c'est le
19 genre d'information dont vous tiendrez compte dans l'évaluation
20 de la preuve.

21 [15.15.50]

22 Nous souhaitons aussi faire valoir que, si un document comme un
23 télégramme porte le nom de notre client... nous faisons valoir que
24 ce n'est pas parce qu'un document porte le nom de notre client...
25 cela ne confirme pas qu'il a reçu le document. Mettons, par

96

1 exemple, que le nom de l'un de nos clients apparaisse comme étant
2 l'un des destinataires qui reçoivent une copie complémentaire, il
3 faut pouvoir prouver qu'il ait reçu ce document.

4 Donc, le fait que le nom de notre client apparaisse sur un
5 document comme étant un des récipiendaires ne suffit pas pour
6 justifier qu'en effet... pour prouver qu'en effet il a reçu le
7 document.

8 Voilà le type d'argument que nous ferons valoir une fois que nous
9 aurons vu tous les documents mais je souhaite juste... nous
10 souhaitons juste partager avec la Chambre le type de
11 préoccupation que nous avons vis-à-vis de ces documents.

12 [15.16.56]

13 J'aimerais maintenant vous donner un autre exemple par rapport à
14 un autre télégramme, D366/7/793. Il s'agit d'un document où
15 l'auteur serait le Frère Nhim. Qui est Nhim? Est-ce que le Frère
16 Nhim va venir témoigner? Est-ce qu'un témoin va venir nous parler
17 de M. Nhim et quelles étaient ses responsabilités s'agissant du
18 traitement des télégrammes?

19 Nous faisons valoir que, lorsque nous représentons notre client,
20 nous avons le devoir d'exiger ce type d'information et de
21 demander à ce que l'Accusation produise des éléments de preuve
22 permettant de prouver l'authenticité et la fiabilité d'un
23 document comme je l'ai indiqué.

24 Il faut donc identifier l'auteur du document et il faut établir
25 un certain nombre... établir un fondement pour montrer que cette

97

1 personne, le Frère Nhim, aurait pu, en effet, écrire ou rédiger
2 ce document. Et, tout en tenant compte des caveat exprimés
3 auparavant, c'est-à-dire que, si nous ne pouvons pas
4 contre-interroger le Frère Nhim ou la personne... ou une autre
5 personne qui sera en mesure de parler de ce document, alors, nous
6 estimons qu'aucun... que très peu de poids devra être donné à cet
7 élément de preuve à moins qu'il n'y ait d'autres indices de
8 fiabilité indiquant que ce document est fiable.

9 [15.18.43]

10 Ce n'est pas parce qu'un document a été copié à notre client..
11 nous estimons que, s'il n'y a pas de preuve démontrant que notre
12 client a reçu ce document, il ne faut partir du principe que,
13 juste parce qu'il est mis en copie du document, qu'il l'a en
14 effet reçu; et cela... les arguments que je fais valoir concernent
15 notre client.

16 J'aimerais maintenant parler d'un autre document. Il s'agit d'un
17 rapport. Je me permets juste d'attirer votre attention sur un
18 certain nombre de documents qui, pour moi, illustrent nos propos,
19 à savoir pourquoi est-ce que l'Accusation doit donner un certain
20 nombre d'éléments de preuve dans la mesure où ils reconnaissent -
21 et c'est normal - que c'est à eux qu'incombe le fardeau de la
22 preuve.

23 [15.19.27]

24 Le document dont il est question maintenant, c'est D108/26.81. Ce
25 document aurait été rédigé par un certain Chan, C-H-A-N, et, pour

1 les mêmes raisons, parce que je ne souhaite pas revenir sur ces
2 questions, nous estimons qu'un certain nombre d'éléments de
3 preuve doivent être versés par l'Accusation pour pouvoir
4 déterminer... pour pouvoir prouver l'authenticité du document et
5 que cela peut être fait, au minimum, en prouvant que l'auteur de
6 ce rapport... déterminer qui a rédigé ce rapport et prouver que
7 cette personne aurait raisonnablement pu rédiger ce document.
8 Le dernier exemple que j'aimerais utiliser est une carte postale,
9 c'est D199/14.2. L'Accusation a fait valoir que ce document a été
10 rédigé par un M. Ouk Ket. C'est l'annexe 4, le point 155. Et,
11 pour les mêmes raisons, nous nous opposons à la recevabilité d'un
12 document de ce type à moins que l'Accusation n'établisse un
13 fondement justifiant le versement de ce document. Ce n'est pas la
14 peine que je répète ces mêmes arguments.
15 [15.21.11]
16 Enfin, je voudrais juste... nous ne sommes pas en train de suggérer
17 qu'aucun document ne doit être versé aux débats. Ce n'est pas ce
18 que nous sommes en train de dire. Nous ne disons pas qu'aucun de
19 ces documents n'est fiable ni authentique mais ce que nous
20 faisons valoir c'est que, à un moment donné du procès, peut-être
21 pas tout à fait au début mais avant que la Chambre de première
22 instance ne délibère sur ces questions, il vous faudra un certain
23 nombre d'éléments qui vous permettront à vous d'établir que les
24 documents sont fiables et authentiques, et je pense que, en ce
25 qui concerne la fiabilité, cela sera plus clair à la fin du

1 procès.

2 Je n'ai rien à ajouter. Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Je voudrais maintenant donner la parole à la défense de Khieu

6 Samphan.

7 [15.22.29]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Bon après-midi, Monsieur le Président. Bon après-midi, Madame,

10 Messieurs les juges.

11 S'agissant de l'annexe 4, des documents du Kampuchéa

12 démocratique, il y a 394 documents. L'Accusation essaie de vous

13 faire croire que tous ces documents sont pertinents et fiables

14 alors que 99 documents à peine sur les 394 que l'Accusation...

15 sont, en effet, fiables.

16 Sur les 99 documents, nous n'avons pas reçu suffisamment

17 d'éléments qui nous permettraient d'accepter la fiabilité de ces

18 documents. En particulier, nous n'avons reçu aucune indication

19 claire s'agissant de la chaîne de... la filière de conservation de

20 ces documents et... avant que ces documents ne soient donnés au

21 Centre de documentation du Cambodge.

22 [15.24.27]

23 S'agissant des différents documents qui sont placés devant la

24 Chambre de première instance, il est clair que ces documents

25 émanent de différentes sources et que le Centre de documentation

100

1 du Cambodge les a obtenus de différentes sources et, pour le
2 moment, nous ne savons pas clairement quand est-ce que ces
3 documents ont été obtenus ou donnés ni comment ils ont été
4 obtenus ou donnés au Centre de documentation du Cambodge.

5 Il semblerait que ces documents émanent de quatre sources: les
6 archives nationales de Tuol Sleng, le Ministère de l'intérieur
7 et... à la suite de dons qui ont été faits par des individus, en
8 particulier TCE-38.

9 S'agissant de cette annexe, ma position n'est pas différente des
10 arguments qui ont été présentés à l'encontre des autres annexes.

11 [15.26.04]

12 S'agissant de la filière de conservation de ces éléments de
13 preuve et du fait d'identifier les personnes qui ont donné ces
14 documents... n'ont pas encore été clairement identifiées.

15 L'Accusation n'a pas non plus indiqué la date à laquelle ces
16 documents ont été reçus ou obtenus... et la filière de conservation
17 de ces documents après le premier don ou après qu'ils aient été
18 obtenus initialement.

19 Pour cette raison, je suis d'avis qu'il y ait une contradiction.

20 En effet, l'Accusation souhaiterait que la Chambre de première

21 instance souhaite dire que c'est à la Défense de s'opposer à

22 chaque document de façon précise. Néanmoins, les arguments que

23 nous faisons valoir sont que l'Accusation n'a pas été en mesure

24 de prouver l'authenticité ni la fiabilité de ces documents avant

25 que ces documents ne soient versés au débat. À cet égard, si nous

101

1 examinons ces documents nous-mêmes, il semble que c'est à nous
2 qu'incombe la responsabilité de vérifier la fiabilité et
3 l'authenticité de ces documents.

4 [15.28.23]

5 Il y a un ou deux documents où nous avons... où il a déjà été
6 établi... mais il y a des centaines de documents qui doivent... il y
7 a des centaines de documents pour lesquels il faut prouver la
8 pertinence et l'authenticité et la fiabilité, et cela n'a été
9 fait que pour un ou deux documents.

10 Il y a aussi un certain nombre d'informations qui semblent
11 confuses lorsqu'il s'agit du moment où les personnes ont obtenu
12 ces documents ou les institutions ont obtenu ces documents. Il
13 nous faut analyser les situations dans lesquelles les documents
14 ont été obtenus puis conservés.

15 Cela suscite un certain nombre de doutes et il est important que
16 la personne qui a trouvé ce document pour la première fois soit
17 clairement identifiée... et comment est-ce qu'un document a été
18 conservé. À moins que l'on ne sache quelle est la personne qui a
19 découvert ce document, nous ne sommes pas convaincus de
20 l'authenticité du document, car, si un document a été découvert
21 par une personne, ça ne veut pas dire qu'un document est fiable.

22 [15.29.50]

23 Si un document a été découvert dans un endroit qui est une
24 organisation neutre, à ce moment-là, nous pouvons faire
25 confiance... nous pouvons avoir confiance en la provenance de ce

102

1 document. Mais, si le document vient d'une source qui n'est pas
2 objective, la fiabilité des documents peut être remise en
3 question. Voilà pourquoi il est important de déterminer d'où
4 proviennent les documents et la filière de conservation, afin de
5 pouvoir avoir confiance en la fiabilité du document.
6 Et ce n'est qu'avec un débat sur la pertinence du document que...
7 et l'interrogatoire de la personne que nous pouvons prouver
8 l'authenticité et la fiabilité du document. Et cela doit être
9 fait dans le prétoire de sorte qu'il puisse être prouvé... de sorte
10 que l'on puisse vérifier l'authenticité et la fiabilité hors de
11 tout doute raisonnable.

12 [15.31.21]

13 Je demande une fois de plus à la Chambre de faire comparaître ces
14 personnes de sorte que les parties puissent procéder à leur
15 interrogatoire.

16 Je vous remercie de votre attention.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation pour sa
20 réponse aux objections soulevées par la Défense. Vous avez la
21 parole.

22 M. CHAN DARARASMEY:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président, et bon après-midi
24 Madame, Messieurs les juges, et tout le monde, tous ceux et
25 celles ici présents.

103

1 Au nom de l'Accusation, j'aimerais présenter la réponse des
2 coprocurateurs aux exceptions soulevées par les équipes de défense
3 en ce qui a trait aux documents de l'annexe 4 dont le titre est
4 "Communications du Kampuchéa démocratique", qui comprend les
5 différents groupes de documents, les rapports du Kampuchéa
6 démocratique, les lettres du Kampuchéa démocratique, les
7 télégrammes du Kampuchéa démocratique, les notes du Kampuchéa
8 démocratique et autres ordonnances et ordres du Kampuchéa
9 démocratique.

10 [15.32.59]

11 La Défense a présenté quatre types d'exception sur ces documents
12 de l'annexe 4. Chaque type d'exception se répète dans les mêmes
13 termes en ce qui a trait à de grands... de vastes groupes de
14 documents et ne soulève pas de questions précises sur les
15 documents spécifiques.

16 Permettez-moi tout d'abord de rappeler les normes juridiques
17 applicables en relation avec ces quatre types d'exception pour ce
18 groupe de documents.

19 [15.34.05]

20 Tout d'abord, le critère juridique de recevabilité. De manière
21 générale, le point de départ pour l'analyse permettant de
22 déterminer la recevabilité des documents est la présomption de
23 recevabilité, que l'on retrouve dans le Règlement intérieur du
24 Tribunal. La règle 87.1 prévoit que la preuve en matière pénale
25 est libre, sous réserve de 87.3, qui donne une liste des motifs

1 précis sur lesquels... selon lesquels on peut exclure un élément de
2 preuve. La Chambre de première instance a interprété les faits de
3 la règle 87.3 comme suit:

4 "Les éléments de preuve doivent satisfaire à certaines conditions
5 de pertinence et de valeur probante et une norme minimale de
6 pertinence et de fiabilité afin d'être jugés recevables."

7 Les éléments de preuve, pour être considérés pertinents, doivent
8 être... doivent porter, et ce, à première vue, sur les questions et
9 doivent chercher à établir la position de la partie.

10 Et j'ai remarqué qu'aucune des exceptions de la Défense ne
11 soulève de points précis visant à contester la pertinence des
12 documents contenus dans l'annexe 4, même si ces exceptions sont
13 censées porter sur la question de la pertinence.

14 [15.36.04]

15 Une fois ce premier critère satisfait, il faut ensuite porter
16 notre attention à la fiabilité de l'élément de preuve. Le critère
17 pour... de recevabilité, dans le cas présent, est la fiabilité du
18 groupe de documents. La norme de fiabilité nécessaire pour cette
19 étape, pour déterminer la recevabilité, est que l'élément de
20 preuve doit être crédible à première vue. Le critère d'une telle
21 évaluation dépend des circonstances particulières de chaque cas
22 et d'une variété de facteurs.

23 Il n'est pas obligatoire d'établir, de façon définitive,
24 l'authenticité d'un document, comme le suggère la Défense dans ce
25 cas-ci, avant d'être reçu comme élément de preuve. Les preuves

105

1 quant à l'origine du document sont pertinentes lorsque l'on
2 considère si un document comporte assez d'indices de fiabilité
3 mais n'est pas d'une... un prérequis pour que cet élément de preuve
4 soit reçu.

5 [15.37.26]

6 J'aimerais maintenant établir la distinction entre la
7 recevabilité et la valeur probante. La valeur probante d'un
8 élément de preuve, à cette étape de la recevabilité, peut être
9 satisfaite en démontrant des indices de pertinence et de
10 fiabilité.

11 D'autre part, la valeur probante ou le poids accordé à cet
12 élément de preuve sera fait par la Chambre de première instance
13 une fois toute la preuve entendue.

14 La partie qui cherche à présenter un élément de preuve a la
15 responsabilité de démontrer des niveaux minimums de pertinence et
16 de fiabilité. Comme la Chambre de première instance l'a noté mais
17 aussi comme c'est en vigueur dans d'autres tribunaux pénaux
18 internationaux, l'évaluation de la valeur probante ou le poids
19 d'un élément de preuve est un examen distinct qui se fera à un
20 stade ultérieur et... visant à déterminer si ces éléments de preuve
21 viennent étayer ou contrer les allégations.

22 [15.38.54]

23 Cette norme minimale de recevabilité est appropriée dans le cadre
24 de la procédure aux CETC. En effet, aux CETC les éléments de
25 preuve sont recueillis ou examinés par un juge d'instruction

106

1 indépendant et impartial et les juges des faits sont des juges
2 professionnels et non pas un jury.

3 J'aimerais maintenant présenter quelques observations sur les
4 aveux faits sous la torture. La pertinence et la fiabilité sont
5 les considérations principales pour la recevabilité des
6 documents. La règle 87.3 interdit toutefois les éléments de
7 preuve interdits par la loi.

8 [15.39.54]

9 Une catégorie d'éléments de preuve couverte par cette
10 interdiction sont les déclarations faites sous la torture. Le
11 texte de l'article 15 de la Convention contre la torture et
12 l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge interdit
13 les déclarations faites sous la torture ou sous menace physique.
14 Dans le cadre du dossier 001, la Chambre de première instance a
15 confirmé que cette interdiction signifie les déclarations faites...
16 que des déclarations faites sous la torture ne peuvent être
17 reçues pour la vérité de leur contenu mais peuvent toutefois être
18 jugées recevables comme... comme preuves du fait que la déclaration
19 a été faite et qu'elle a été faite sous la torture.

20 Et donc, avant de trancher sur la recevabilité de certaines
21 déclarations ou tout autre document secondaire qui leur est
22 associé, il est essentiel de déterminer l'objectif de la
23 présentation de ces éléments de preuve. Et les exceptions
24 soulevées par la Défense ne sont valables que si ces déclarations
25 sont présentées pour prouver que les aveux faits sous la torture

107

1 sont véridiques. Des objections générales sur... des objections
2 générales sur les documents provenant de S-21 ne sont pas
3 suffisantes.

4 [15.41.44]

5 L'exception à l'article 15 de la Convention sur la torture touche
6 simplement les déclarations qu'il est prouvé qu'elles ont été
7 faites sous la torture et permet l'utilisation de telles
8 déclarations contre la personne accusée de torture comme preuve
9 que cette déclaration a été faite.

10 Et donc, pour que l'interdiction soit applicable, il faut d'abord
11 prouver que la déclaration a été faite sous la torture et que son
12 utilisation est interdite par la convention. Donc, "d"utiliser
13 l'expression "entaché de torture" comme le fait la Défense dans
14 ses exceptions n'est pas un reflet exact de la norme juridique.
15 Tout en gardant à l'esprit les critères de la convention pour la
16 recevabilité, il est important d'établir une distinction entre
17 les différents types de preuve dans l'affaire qui nous occupe et
18 les utilisations que l'on fera de ces documents lorsqu'ils seront
19 présentés comme éléments de preuve.

20 [15.43.06]

21 En plus des aveux signés par les détenus, les dossiers sur les
22 aveux présents dans le dossier pénal comprennent aussi des
23 résumés et des rapports faits par les interrogateurs notant
24 l'identité du prisonnier, la date et l'endroit où la personne a
25 été arrêtée et une description du type de coercition ou de

108

1 torture utilisée contre ce prisonnier.

2 Les documents de l'annexe 4... de l'annexe 4 comprennent des
3 mémorandums internes du Kampuchéa démocratique qui renferment des
4 renseignements qui avaient été consignés par des tiers qui
5 n'avaient pas été... qui n'avaient pas subi de torture à d'autres
6 membres du Parti ou à leurs supérieurs; et donc ces documents ne
7 sont pas couverts par la règle d'exclusion mais peuvent servir à
8 prouver l'identité des personnes arrêtées, détenues et torturées,
9 et les détails de leur arrestation, détention et torture.

10 [15.44.31]

11 Les résumés et les rapports incluent souvent des listes d'autres
12 cadres ou de personnes nommées par le détenu. Et ces listes
13 peuvent servir à démontrer le plan criminel commun visant à
14 identifier et à éliminer les ennemis perçus du régime par le
15 recours systématique à la torture.

16 En plus des renseignements provenant de tiers qui sont contenus
17 dans ces documents, les renseignements obtenus sous la torture
18 peuvent... l'information obtenue sous la torture qui pourrait se
19 retrouver dans ces documents peut aussi servir à prouver que la
20 torture a eu lieu, y compris l'identité du prisonnier, la date
21 et... de son arrestation et de sa détention, les méthodes de
22 torture et les questions posées au détenu.

23 [15.45.46]

24 Dans la catégorie des rapports du Kampuchéa démocratique, dont
25 mon confrère a parlé... dont parlera mon confrère, les documents

1 contiennent des rapports sur le recours à la torture et
2 l'obtention d'aveux établis par l'inclusion des aveux eux-mêmes.
3 Avec les autres éléments, ces aveux peuvent montrer que
4 l'information obtenue sous la torture et de la part de ces
5 détenus a été utilisée pour d'autres arrestations et purges.
6 Il n'y a aucune suggestion que les renseignements dans ces aveux
7 viendront fonder l'établissement de la vérité de leur contenu par
8 les coprocurateurs; par exemple, que le prisonnier ou quelqu'un
9 qu'il avait nommé avait dit qu'il était un espion ou un ennemi.
10 Ils n'iront pas au-delà de la norme établie par la Chambre de
11 première instance dans le dossier 001.
12 Afin qu'un document de la liste des coprocurateurs... pour qu'un
13 document des coprocurateurs soit jugé irrecevable en vertu de
14 l'article 15 de la Convention, il doit être démontré que ce
15 document contient des aveux faits sous la torture et que son
16 utilisation va au-delà de la portée de l'exception.
17 Les exceptions générales soulevées par Khieu Samphan et Ieng Sary
18 n'atteignent pas ou n'essaient même pas d'ailleurs d'atteindre
19 cette norme.
20 [15.47.48]
21 La première exception et la plus régulière soulevée en relation
22 avec les documents de l'annexe 4 est que les documents doivent
23 être exclus à moins que les coprocurateurs puissent démontrer de
24 façon suffisante l'authenticité, la fiabilité et la pertinence de
25 ce document en démontrant qui "en" est responsable du contenu.

110

1 Cette objection touche de façon générale 81 télégrammes, quatre
2 notes, 105 rapports, neuf ordonnances et sept lettres. La Défense
3 a souligné cet indice de fiabilité semble suggérer que
4 l'impossibilité de démontrer qui est l'auteur du contenu est, en
5 soi, une pierre d'achoppement pour la recevabilité de ces
6 documents.
7 On retrouve aussi dans cette exception que de tels documents,
8 s'ils étaient jugés recevables, devraient avoir la plus faible
9 valeur probante possible à moins que la Défense ait la
10 possibilité d'interroger l'auteur de leur contenu; à moins de
11 pouvoir vérifier le contenu de ces documents par des indices
12 indépendants. Comme l'ont rappelé les coprocurateurs, aux CETC, il
13 n'y a pas d'exigence que des éléments de preuve doivent être
14 présentés à l'audience par le biais d'un témoin, non plus que le...
15 nommer l'auteur est un critère exclusif de fiabilité ou
16 d'authenticité à l'étape de la recevabilité. On peut tenir compte
17 de ces facteurs tout comme les critères... les indices, plutôt,
18 nécessaires pour ces documents. Le poids à accorder à des
19 éléments de preuve n'est pas une question qui nous occupe à ce
20 stade-ci.

21 [15.50.45]

22 Le télégramme adressé à Ieng Sary, par exemple, a en effet... il
23 l'a en effet reçu. Il s'agissait d'une exception soulevée en
24 relation à 44 télégrammes et un rapport. La valeur probante de ce
25 télégramme fera l'objet de considération par la Chambre dans le

111

1 contexte de toute la preuve.

2 La deuxième exception touche l'exclusion de documents entachés
3 par la torture. Il s'agit d'une exception que la Défense a
4 répétée maintes fois sans pour autant isoler les facteurs qui... de
5 particulières préoccupations pour les documents de l'annexe 4.
6 Une fois de plus, la Chambre... la Défense [dis-je] fait une
7 mauvaise représentation du critère d'exclusion pour des aveux
8 obtenus par la torture et soulève cette exception pour une note,
9 sept rapports et quatre ordonnances.

10 [15.52.21]

11 Voici ce que la Défense dit dans son exception:

12 "Les documents entachés de torture sous toute 'leur' forme et
13 dans toutes circonstances, sauf dans le cas d'une personne
14 accusée de torture en tant que preuve que... qu'une déclaration a
15 été faite, ces documents sont irrecevables aux CETC."

16 Comme il a déjà été démontré, la règle d'exclusion pour raison de
17 torture a une application beaucoup plus stricte que ce que
18 prétend la Défense. L'information contenue dans ces ordonnances,
19 et ces rapports et ces notes, qui "décrivent" la torture ou ses
20 circonstances, sont... n'ont bien évidemment pas été obtenues sous
21 la torture ou sous menace de contrainte physique. Quand des
22 renseignements obtenus sous la torture sont contenus dans de tels
23 rapports, les coprocurateurs ne cherchent... n'entendent pas se
24 fonder sur la... le caractère véridique des renseignements.

25 [15.53.52]

112

1 Troisièmement, la Défense a dit que certains documents à l'annexe
2 4 sont de nouveaux documents et ne peuvent être reçus à moins
3 qu'il soit prouvé que ces documents n'étaient pas disponibles
4 avant le début du procès, et ce, en application de la règle 87.4.
5 Toutefois, ces documents ne sont pas couverts par la règle car
6 ils... les coprocurateurs les ont déposés... ont déposé leur liste en
7 application de la règle 80 le 19 avril 2011. Il s'agit du
8 document E9/31, et ce, bien avant le début du procès.
9 Pour conclure, Madame, Messieurs les juges, la Défense s'oppose à
10 ce que soient reçus certains documents en cours de traduction... ou
11 tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de version anglaise
12 [se reprend l'interprète].
13 Ces documents ont été placés au dossier et un effort de bonne foi
14 a été fait pour en obtenir des traductions. Toutefois, les
15 contraintes de temps et de ressources touchant la traduction de
16 tous les documents signifient que des traductions de ces
17 documents ne sont toujours pas disponibles, et 16 de ces
18 documents à l'annexe 4... c'est-à-dire, ces documents, en langue
19 khmère uniquement, n'ont pas encore été traduits en anglais.
20 [15.55.44]
21 Voici donc nos arguments en réponse aux exceptions soulevées par
22 les équipes de défense et voilà qui met fin à ma partie de la
23 présentation. J'aimerais maintenant laisser la parole à mon
24 confrère pour la suite de notre réponse.
25 M. LE PRÉSIDENT:

113

1 Je vous remercie, Monsieur le procureur.

2 J'aimerais demander au procureur international... combien de temps
3 avez-vous besoin pour finir votre présentation?

4 M. ABDULHAK:

5 On nous avait donné une heure, je crois, ce qui signifie qu'il
6 nous resterait 35 minutes.

7 Et j'aimerais utiliser tout ce temps. Il y a beaucoup de réponses
8 à donner aux objections de nos confrères d'en face. Je peux
9 commencer maintenant ou demain, ce que vous jugez approprié.

10 [15.56.30]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie pour ces précisions, Monsieur le procureur.

13 L'Accusation dispose d'une heure et il vous reste 30 minutes pour
14 répondre aux objections de la Défense.

15 Toutefois, le temps est écoulé pour aujourd'hui. Voilà qui met
16 fin à l'audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons à 9 heures
17 demain matin.

18 Je vois que la Défense demande la parole. Je vous laisse la
19 parole.

20 Me IANUZZI:

21 Je serai bref. Je vous remercie.

22 J'aurais dû le dire ce matin mais je voulais simplement dire aux
23 fins de transcription que nous sommes très, très satisfaits, très
24 satisfaits que la Juge Fenz a été en mesure de passer de juge
25 suppléante à juge de plein droit du siège sans aucune

114

1 interférence politique du Gouvernement royal du Cambodge. Voilà
2 qui est bien différent de la situation qui prévaut dans d'autres
3 bureaux de ce tribunal, et nous aimerions donc montrer notre
4 soutien pour le cojuge d'instruction suppléant.

5 Merci.

6 [15.58.15]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Ce n'est pas une question de satisfaction, il est question de
9 droit applicable. Et la Chambre a déjà informé le public et les
10 parties que la juge Claudia Fenz remplace la juge Silvia
11 Cartwright pendant son absence. Elle assurera cette présence
12 jusqu'à ce que Mme la juge Cartwright puisse reprendre ses
13 fonctions.

14 Le personnel de sécurité, veuillez ramener l'accusé... les accusés
15 au centre de détention et les ramener au prétoire... c'est-à-dire
16 Khieu Samphan au prétoire avant 9 heures et, pour ce qui est de
17 Ieng Sary et Nuon Chea, qu'ils soient ramenés aux cellules de
18 détention provisoire du tribunal pour qu'ils puissent suivre
19 l'audience. Khieu Samphan, lui, au prétoire.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 15h59)

22

23

24

25